

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Gabat (Arrêté préfectoral du 19 mai 2008)	932
Plan de chasse chevreuils - cerfs - sangliers pour la campagne 2008/2009 (Arrêté préfectoral du 15 mai 2008)	932
Réserves de chasse et de faune sauvage (Arrêté préfectoral du 23 mai 2008)	933
Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 (Arrêté préfectoral du 23 mai 2008)	933
Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2008-2009 (Arrêté préfectoral du 23 mai 2008)	934
Modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 (Arrêté préfectoral du 23 mai 2008)	935
Plan de chasse pour la campagne 2008-2009 (Arrêté préfectoral du 23 mai 2008)	936
Ouverture et clôture de la chasse en plaine dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2008-2009 (Arrêté préfectoral du 23 mai 2008)	936
Ouverture anticipée en plaine de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse (année 2008) (Arrêté préfectoral du 28 mai 2008)	938

SANTÉ PUBLIQUE

Refus d'autorisation d'extension de 12 places de la capacité des appartements de coordination thérapeutique de l'association Sid'Avenir à Pau (Arrêté préfectoral du 28 mai 2008)	939
---	-----

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) :

• Alpha à Pau (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	939
• Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	939
• Bellevue à Baitgs de Béarn (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	940
• Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	940
• Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	941
• Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	941
• Ensoleillade à Lons (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	942
• Espiute à Espiute (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	942
• Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	943
• Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	943
• Le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	944
• Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	944
• Saint Pée à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	944
• Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	945

POLLUTION

Procédures d'information, recommandations et mise en alerte pour la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, (NO ₂), au dioxyde de soufre (SO ₂) et aux particules fines (PM ₁₀) sur l'agglomération de Bayonne (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2008)	945
Procédures d'information et recommandations et de mise en alerte au dioxyde d'azote, (NO ₂), au dioxyde de soufre (SO ₂) et aux particules fines (PM ₁₀) pour la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Pau (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	948

ENVIRONNEMENT

Mise à disposition du public du dossier relatif à la modification du décret de création du parc national des Pyrénées occidentales (Arrêté préfectoral du 23 mai 2008)	949
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 28 mai 2008)	951
---	-----

ADMINISTRATION

Prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	952
---	-----

COMMERCE ET ARTISANAT

Période des soldes d'été de l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 23 mai 2008)	952
--	-----

PECHE

Réglementation des modes de pêche sur le gave d'Oloron au lieu dit « Pool Masseys » (Arrêté préfectoral du mai 2008)	953
--	-----

GARDES PARTICULIERS

Retrait d'agrément (Arrêté préfectoral du 25 avril 2008)	954
--	-----

... / ...

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales des 22, 23 mai 2008)	954
Structures agricoles – Interdictions d’exploiter (Décisions préfectorales du 5 mai 2008)	955
Lutte contre la flavescence dorée (Arrêté préfectoral du 2 juin 2008)	955
Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et précisant les normes usuelles en matière de superficies éligibles, d’irrigation et de surfaces fourragères pour la campagne 2008 (Arrêté préfectoral du 28 avril 2008)	957

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 22 mai 2008)	962
--	-----

TRANSPORTS

Licence d’entrepreneur de grande remise (Arrêté préfectoral du 15 mai 2008)	963
---	-----

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêtés préfectoraux des 20 et 28 mai 2008)	964
---	-----

ASSOCIATION

Dissolution de l’association syndicale autorisée de drainage du canton de Lagor (Arrêté préfectoral du 23 mai 2008)	965
<i>Agrément à une association d’éducation populaire et de jeunesse :</i>	
• Gan Music Dance à Gan (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	965
• Association Vie et Culture à Serres Castet (Arrêté préfectoral du 28 mai 2008)	966

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63 (Arrêté préfectoral du 19 mai 2008)	966
---	-----

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts du syndicat mixte du Béarn des Gaves (Arrêté préfectoral du 26 mai 2008)	968
Honorariat à un ancien maire (Arrêtés préfectoraux des 16 et 19 mai 2008)	970
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 20 mai 2008)	970

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d’une épreuve dénommée «Trial motos de Sare» le dimanche 25 mai 2008 (Arrêté préfectoral du 22 mai 2008)	970
Autorisation de déroulement du “8 ^{me} grand prix automobile de Pau Historique” les samedi 24 et dimanche 25 mai 2008 (Arrêté préfectoral du 23 mai 2008)	972

ENERGIE

Classement des barrages hydroélectriques concédés (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	974
<i>Autorisation d’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique :</i>	
• commune de Mialos (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	975
• commune de Pau (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	976
• commune de Pau (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	977
• commune de Arneguy (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	977
• communes de Castagnède et Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	978

CIRCULATION ROUTIERE

Itinéraires des troupeaux transhumants pour l’année 2008 (Arrêté préfectoral du 28 mai 2008)	979
Réglementation de la circulation à l’intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 20, 21, 26 et 27 mai 2008)	981
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d’Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	981
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d’Oloron (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	981

VETERINAIRE

Nomination d’un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 14 et 27 mai 2008)	983
--	-----

EAU

<i>Gestion des cours d’eau domaniaux - A utorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d’eau :</i>	
• gave d’Oloron commune d’Estos (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	983
• gave de Pau commune d’Orthez (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	985
• gave de Pau commune d’Orthez (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	986
• gave d’Oloron commune de Castagnede (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	988
• gave de Pau commune de Boeil Bezing (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	989
• gave d’Oloron commune de Bastanes (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	991
• gave d’Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	992
• gave d’Oloron commune de Poey d’Oloron (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	993
• gave de Pau commune de Ramous (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	995
• gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	996
Autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de franchissement type passerelle gave d’Oloron commune de Lahontan (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	998

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature en matière d’affaires domaniales (Arrêté du 29 avril 2008)	999
Délégation de signature au directeur départemental de l’office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	1000
Délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	1000

Sommaire

Délégation de signature au directeur régional des douanes et droits indirects (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	1001
Délégation de signature au directeur Interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Aquitaine (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	1001
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 23 mai 2008)	1002
Délégation de signature à la directrice de l'aviation civile du Sud-Ouest (Arrêté préfectoral du 26 mai 2008)	1006
Délégation de signature à la directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	1007
Délégation de signature au directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (Arrêté préfectoral du 27 mai 2008)	1007
Subdélégation de signature (Arrêté préfectoral du 23 mai 2008)	1008

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours externe sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute	1008
---	------

VETERINAIRE

Convention relative à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2007-2008	1009
Avenant à la convention du 9 octobre 2007 relative à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2007-2008	1011

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 (Arrêté régional du 17 avril 2008)	1012
Coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 (Arrêté régional du 17 avril 2008)	1012
Coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 (Arrêté régional du 17 avril 2008)	1013
Coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 (Arrêté régional du 17 avril 2008)	1013
Coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 (Arrêté régional du 17 avril 2008)	1013
<i>Montant des ressources d'assurance maladie dû aux centres hospitaliers :</i>	
• de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008 (Arrêté régional du 16 mai 2008)	1014
• d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008 (Arrêté régional du 16 mai 2008)	1015
• d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008 (Arrêté régional du 21 mai 2008)	1016
• de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008 (Arrêté régional du 21 mai 2008)	1017

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif relatif au comité régional des céréales (Arrêté préfet de région du 26 mai 2008)	1018
Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule (Arrêté préfet de région du 26 mai 2008)	1018

SANTE PUBLIQUE

SARL Franclet à Cambo Les Bains (64) (Décision régionale du 11 mars 2008)	1019
SAS Clinique Delay à Bayonne (64) (Décision régionale du 11 mars 2008)	1019
Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne - Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire (Décision régionale du 8 avril 2008)	1020
Centre hospitalier intercommunal de la côte basque à Bayonne - Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire (Décision régionale du 8 avril 2008)	1020
Centre hospitalier intercommunal de la côte basque à Bayonne (64) - Renouvellement et remplacement d'une caméra à scintillation (Décision régionale du 8 avril 2008)	1021
SAS polyclinique de Navarre à Pau - Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique. (Décision régionale du 12 février 2008)	1021
Centre hospitalier de Pau (64) - Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire (Décision régionale du 8 avril 2008)	1022
SARL Clinique Beaulieu à Cambo les Bains - Autorisation de transfert d'activité de soins de suite dans les locaux du centre hospitalier de la Côte Basque à Saint Jean de Luz. (Décision régionale du 12 février 2008)	1022

TRAVAIL

Habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DRIRE Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières (Décision régionale du 30 avril 2008)	1023
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Gabat

Arrêté préfectoral n° 2008140-3 du 19 mai 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 338 du 24 février 1975 portant agrément de l'Association communale de chasse de Gabat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 – 204 – 7 du 23 juillet 2003 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Gabat,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de GABAT, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La liste des terrains érigés en réserve de chasse et de faune sauvage désignés sur l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé est modifiée comme suit :

Sont exclues les parcelles n° 1 à 6 – section ZA- lieu-dit « Camouteya »

Sont incluses les parcelles n° 3 à 7, 48 et 49 – section ZC – lieu-dit « Quartier du Pont »

Article 2. A la suite de la modification résultant des dispositions de l'article 1er, la superficie de la réserve est de 114 ha 57 a 84 ca au lieu de 108 ha 72a 70ca.

Article 3. Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003 – 204 – 7 du 23 juillet 2003 susvisé restent et demeurent inchangées.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Gabat, François Othaburu, président ACCA, Maison Biscartia, 64120 Gabat, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Gabat par les soins de monsieur le maire.

Fait à Pau le 19 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

Plan de chasse chevreuils - cerfs - sangliers pour la campagne 2008/2009

Arrêté préfectoral n° 2008136-13 du 15 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité de réguler la population de grand gibier ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article premier. Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre minimum et le nombre maximum des têtes de grand gibier à prélever sont fixés par unité de gestion cynégétique ainsi qu'il suit, pour la campagne 2008-2009 :

Unités de gestion	Cerf		Chevreuil		Sanglier	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
1			162	223	167	311
2			324	446	102	189
3			482	663	102	190
4			714	982	230	428
5			468	644	163	303
6			222	305	83	153
7			331	455	89	165
8			326	448	73	135
9			735	1011	233	433
10			499	686	205	381
11			225	309	160	298
12			296	407	186	345
14	19	26	225	309	171	317
15			301	414	289	537
16	35	48	170	233	199	369
17	26	35	179	246	158	293
18			510	701	515	956
19			166	228	170	316
Total. . . .	80	109	6335	8710	3295	6119

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S., le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie
Jean-Luc TRONCO

Réserves de chasse et de faune sauvage

Arrêté préfectoral n° 2008144-25 du 23 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27, R 422-82 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux instituant les diverses réserves de chasse et de faune sauvage du département ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité de réguler la population des espèces soumises au plan de chasse afin d'éviter les dégâts agricoles et sylvicoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Dans les arrêtés préfectoraux instituant une réserve de chasse et de faune sauvage, les dispositions suivantes se substituent aux modalités existantes relatives aux prélèvements d'animaux dans les réserves de chasse et de faune sauvage :

« Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée. Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article L 424-11 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale ».

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la Sécurité Publique à Pau, MM. les maires des communes du département, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 23 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

Arrêté préfectoral n° 2008144-26 du 23 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8 et R. 427-7,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu les courriers relatifs aux dégâts importants provoqués par la martre adressés par l'association départementale des piégeurs, l'association départementale des lieutenants de louveterie et la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Considérant que les espèces ci-après causent des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Mammifères : Renard (<i>vulpes vulpes</i>) Fouine (<i>martes foina</i>) Ragondin (<i>myocastor coypus</i>) Rat musqué (<i>ondatra zibethica</i>) Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	Ensemble du département
Martre (<i>martes martes</i>)	⇒ sur les territoires des cantons de : Oloron-Est et Ouest, Nay-Ouest, Laruns, Arudy, Accous, Mauléon, Tardets, Iholdy, Saint Jean Pied de Port, Saint-Etienne de Baïgorry, Hasparren et Aramits ⇒ sur les territoires des cantons de Sauveterre de Béarn et de Navarrenx : piégeage autorisé dans un rayon maximal de 200 m autour des bâtiments d'exploitation ou d'élevage.
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	⇒ sur le canton d'Accous : ⇒ exclusivement sur le territoire de la zone centrale du Parc National des Pyrénées
Oiseaux : Pie bavarde (<i>pica pica</i>) Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>) Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	Ensemble du département

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Ampliation du présent arrêté sera notifié à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 23 mai 2008
 Le Préfet : Marc CABANE

**Interdiction de commercialisation
 de certaines espèces de gibier
 pendant la campagne de chasse 2008-2009**

Arrêté préfectoral n° 2008144-27 du 23 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L. 424-12 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
 Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article premier. La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- lièvre, faisan, perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse
- palombe : du 1^{er} au 31 décembre 2008. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de l'espèce

Article 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 23 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

**Modalités de destruction
des espèces d'animaux classées nuisibles
dans le département des Pyrénées-atlantiques
pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009**

Arrêté préfectoral n° 2008144-28 du 23 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 et R. 427-8 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Destruction à tir ou à l'arc

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	FORMALITES	CONDITIONS	MOTIVATIONS
Mammifères :				
Renard	du 1 ^{er} au 31 mars 2009	Sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	Hors des réserves de chasse et de faune sauvage, de jour y compris en temps de neige	Protection de la faune sauvage et domestique
Fouine				
Ragondin	du 1 ^{er} mars 2009 à l'ouverture générale de la chasse	Sans formalité, par le détenteur du droit de destruction ou son mandataire délégué par écrit	hors des réserves de chasse et de faune sauvage, de jour, y compris en temps de neige, exclusivement dans la zone de 30 m en bordure des cours d'eau ou plans d'eau	Protection des berges et des cultures, santé publique
Rat musqué				
Oiseaux				
Pie bavarde	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2009	Sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	Hors réserve de chasse et de faune sauvage, de jour, y compris en temps de neige, exclusivement à poste fixe	Protection des dégâts sur semis et cultures, sécurité et santé publique
Corneille noire				
Etourneau Sansonnnet	du 1 ^{er} au 31 mars 2009 du 1 ^{er} avril 2009 à l'ouverture générale	Sur déclaration Sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3.		

Article 2. Il est rappelé que les rapaces légalement détenus pour la pratique de la chasse au vol peuvent être utilisés pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles après autorisation préfectorale individuelle et délégation écrite du détenteur du droit de destruction durant la période allant de la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux et de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.

Article 3. La demande d'autorisation de destruction à tir est transmise par le détenteur du droit de destruction, ou la personne qu'il a déléguée, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 4. Il est rappelé (article R 427-21) que « les agents de l'O.N.C.F.S., de l'O.N.E.M.A., de l'O.N.F., des Parcs nationaux, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir tous les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction ».

Ils devront consigner leurs sorties et prises et rendre compte de ces missions particulières au DDAF.

Article 5. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé comme moyen d'appel pour les corvidés.

Article 6. Du fait du risque de contamination véhiculée par les rongeurs de certaines maladies comme la leptospirose et l'échinococcose, il convient d'être particulièrement vigilant dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le port des gants jetables est recommandé pour toutes les manipulations.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des chasseurs, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 23 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Plan de chasse pour la campagne 2008 – 2009

Arrêté préfectoral n° 2008144-29 du 23 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant la nécessité de réguler les populations de grand gibier ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article premier. Les attributions individuelles d'animaux soumis au plan de chasse pour la campagne 2008-2009 sont indiquées en annexe 1.

Article 2. Les prélèvements d'animaux s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Ouverture et clôture de la chasse en plaine dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2008-2009

Arrêté préfectoral n° 2008144-30 du 23 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L 425-14 et R 424-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 mai 2008,

Considérant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique – tome grand gibier – approuvé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques : du 14 septembre 2008 à 7 heures au 28 février 2009 au soir

Article 2. Il est rappelé que :

– sont soumis à plan de chasse les espèces suivantes : cerfs, chevreuils et sangliers. Pour ces espèces, les modalités de prélèvement sont fixées par les autorisations individuelles de plan de chasse. Notamment, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel ;

– l'exercice de la chasse est autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, ainsi que les autres jours sous la responsabilité de l'autorité cynégétique locale sous les réserves et dans les conditions énumérées aux articles suivants ;

Article 3. Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE	En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.		
Chevreuil	ouverture générale	clôture générale	
Sanglier	ouverture générale	clôture générale	
Renard	ouverture générale	clôture générale	
Cerf	1 ^{er} novembre	clôture générale	
Faisan Perdrix rouge Colins	ouverture générale	25 décembre	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Pour la perdrix rouge, plan de chasse obligatoire pour l'Unité de gestion 4 (Annexe)
Lapin	ouverture générale	4 janvier	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre	5 octobre	4 janvier	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Pour le lièvre, plan de chasse obligatoire pour l'Unité de gestion 1 (Annexe)
GIBIER D'EAU ET GIBIER DE PASSAGE : se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques			

Article 4. VENERIE SOUS TERRE

- Du 15 septembre 2008 au 15 janvier 2009 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2009 à l'ouverture générale de la chasse.

Article 5. CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE-

- de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 6. LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vènerie sous terre.

Article 7. RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 8. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. Copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 23 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

**Ouverture anticipée en plaine de la chasse
des espèces de grand gibier soumises
au plan de chasse et les conditions d'exercice
de la chasse (année 2008)**

Arrêté préfectoral n° 2008149-3 du 28 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 et R 424-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 mai 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. L'ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse désignées ci après est autorisée en plaine hors réserves de chasse et de faune sauvage sous réserve des dispositions résultant du plan de chasse et dans les conditions suivantes :

1.1 - SANGLIER : deux périodes :

- chasse possible tous les jours du 1^{er} juin au 14 août :
 - tir à l'affût exclusivement
 - tir à balle ou à l'arc obligatoire
 - arme déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour
 - le tir à l'agrainage est interdit.
- chasse possible tous les jours du 15 août à l'ouverture générale :
 - en chasse collective ou individuelle à l'approche ou à l'affût
 - en chasse collective, le carnet de battue est obligatoire

1.2 - CHEVREUIL :

- chasse possible tous les jours du 1^{er} juin à l'ouverture générale :
 - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
 - tir à balle ou à l'arc obligatoire

1.3 - CERF :

- chasse possible tous les jours du 1^{er} septembre à l'ouverture générale :
 - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
 - tir à balle ou à l'arc obligatoire

Article 2. DISPOSITIONS COMMUNES à toutes les espèces du 1^{er} juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département :

- le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur de droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précitées.
- Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :
 - poste surélevé permettant un tir fichant,
 - un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
 - plusieurs affûts autorisés par chasseur,
 - les affûts doivent être placés à une distance suffisante pour respecter les règles de sécurité,
 - balisage des affûts et des accès obligatoires.

Article 3. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 4. Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

Article 5. Chaque bénéficiaire de plan de chasse doit adresser, à la Fédération Départementale des Chasseurs, un compte-rendu des prélèvements effectués pendant cette période avant le 30 septembre.

Article 6. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 28 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Refus d'autorisation d'extension de 12 places de la capacité des appartements de coordination thérapeutique de l'association Sid'Avenir à Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008149-10 du 28 mai 2008, l'autorisation d'extension de 12 places des Appartements de Coordination Thérapeutique de l'association « Sid'Avenir » à Pau est refusée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Alpha à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008142-26 du 21 mai 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses

prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Alpha à Pau n° FINESS 64 078 5846 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 459	1 514 881
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 199 121	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 301	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 361 954	1 514 881
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 927	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 000	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 1 361 954 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 113 496,16 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2008142-27 du 21 mai 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 717	563 109
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 649	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 743	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	520 122	563 109
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 987	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 520 122 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 43 343,5 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Bellevue à Baitgs de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2008142-28 du 21 mai 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Bellevue à Baitgs De Béarn n° FINISS 64 078 4187 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 285	358 929
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 624	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 842	1 086 751
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 008 755	1 086 751
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 996	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 1 008 755 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 84 062,91 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Celhaya à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2008142-29 du 21 mai 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Celhaya à Cambo les Bains n° FINISS 64 078 5887 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 108	358 929
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 939	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 091	
Déficit	10 791	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	332 429	358 929
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 500	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 10 791 €.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 332 429 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 27 702,41 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Colo à Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2008142-30 du 21 mai 2008 pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Colo à Lescar n° FINESS 64 078 6273 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 813	1 167 738
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	843 631	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 294	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 073 555	358 929
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 183	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	1 167 738
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 1 073 555 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 89 462,91 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement de l'établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Coustau à Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2008142-31 du 21 mai 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Coustau à Lescar n° FINESS 64 078 1571 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 861	1 394 898
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 006 392	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 645	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 208 991	1 394 898
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 907	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 000	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 1 208 991 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 100 749,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Ensoleillade à Lons

Par arrêté préfectoral n° 2008142-32 du 21 mai 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Ensoleillade à Lons n° FINESS 64 078 6109 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 462	890 468
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 076	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 837	
Déficit	13 093	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles : 21 239 €	840 132	890 468
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 336	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 13 093 €.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 840 132 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 70 011 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Espiute à Espiute

Par arrêté préfectoral n° 2008142-33 du 21 mai 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Espiute à Espiute n° FINESS 64 078 5879 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 029	902 530
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	687 104	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 397	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	846 193	902 530
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 337	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 846 193 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

au douzième de la dotation globale de financement, soit à 70 516,08 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jean Geneze à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008142-34 du 21 mai 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 000	1 067 679
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	801 879	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 800	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 009 660	1 067 679
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 490	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 529	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 1 009 660 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 84 138,33 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Lanusse à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2008142-35 du 21 mai 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Lanusse à Orthez n° FINESS 64 078 9707 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 979	824 480
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 320	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 321	
Déficit	2 860	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	756 547	824 480
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 933	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 2 860 €.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 756 547 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 63 045,58 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement de l'établissement
et service d'aide par le travail (ESAT) Le Hameau
à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2008142-36 du 21 mai 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 551	1 815 676
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 430 556	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 569	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 678 527	1 815 676
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	127 149	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 1 678 527 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 139 877,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement de l'établissement
et service d'aide par le travail (ESAT) Recur à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2008142-37 du 21 mai 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses pré-

visionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 917	1 047 449
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	886 492	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 040	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 044 649	1 047 449
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 1 044 649 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 87 054,08 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement de l'établissement
et service d'aide par le travail (ESAT) Saint Pée
à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté préfectoral n° 2008142-38 du 21 mai 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Saint Pée à Oloron Sainte Marie n° FINESS 64 078 5861 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 038	1 345 150
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	982 452	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 660	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 233 006	1 345 150
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 144	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 1 233 006 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 102 750,50 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Sarrance à Sarrance

Par arrêté préfectoral n° 2008142-39 du 21 mai 2008 pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINSS 64 078 2025 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 107	648 333
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 242	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 151	
Déficit	7 833	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	620 161	648 333
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 068	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 104	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 7 833 €.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 620 161 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 51 680,08 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

POLLUTION

Procédures d'information, recommandations et mise en alerte pour la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, (NO₂), au dioxyde de soufre (SO₂) et aux particules fines (PM₁₀) sur l'agglomération de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200892-23 du 1^{er} avril 2008
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Vu le Code de l'environnement, Titre II : air et atmosphère,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 et R221-2 du code de l'environnement,

Vu le décret 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence,

Vu les circulaires du 12 octobre 2007 et du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2007 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote, pour le dioxyde de soufre ou les particules fines (PM10), sur l'agglomération de Bayonne (cf. Annexe 1), le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote ou pour le dioxyde de soufre, ou les particules fines (PM10), sur l'agglomération de Bayonne (cf. Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public. Il prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine du 13 février 2008.

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 26 juillet 2007 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé et remplacé par le présent arrêté en ce qui concerne le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules fines (PM 10).

Article 2. Il est institué une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération de Bayonne (Cf. Annexe 1).

Polluant	Seuil d'information recommandations	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote	200 µg/m ³ h	400 µg/m ³ h ou 200 µg/m ³ h*
Dioxyde de soufre	300 µg/m ³ h	500 µg/m ³ h**
Particules fines	80 µg/m ³ en moyenne sur 24h	125 µg/m ³ en moyenne sur 24h

* 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

Article 3. Mise en œuvre des procédures.

La mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2 est effectuée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par AIRAQ (cf. Annexe 2).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat, (notamment DRIRE, DDASS, DDE...)
- les collectivités territoriales concernées,
- les médias locaux et nationaux,
- les services publics de secours, de police et de soins,

– et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions (autorités organisatrices de transports urbains...).

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 3 et 4, ainsi que la liste précise des destinataires en annexes 2.

Article 4. Rôle de l'association AIRAQ

L'association AIRAQ, agréée par le Ministère en charge de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération de Bayonne est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux deux seuils visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces seuils,
- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte.

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-end et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié (téléphone ou télécopieur).

L'association AIRAQ informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet. Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote ou au dioxyde de soufre.

Article 5. La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte est de la compétence du Préfet.

Article 6. Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes.

Quand le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre ou les particules fines (PM10), le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ;

Article 7. Mesures préfectorales concernant la santé et la circulation automobile.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives concernant d'une part la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants),

et d'autre part visant à réduire les effets de la pollution notamment d'origine automobile sont prises (annexe 3).

Au seuil d'alerte, des mesures complémentaires concernant d'une part la santé, d'autre part visant notamment à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées (annexe 4). En particulier lorsque le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde d'azote (NO₂). Un arrêté précise les conditions de mise en œuvre des mesures relatives à la circulation automobile.

Article 8. Durée des procédures applicables à l'état d'alerte

Quand la procédure d'information / recommandations et d'alerte est déclenchée, elle est activée par le Préfet immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement soit pour le reste de la journée et la journée du lendemain sur la base d'une observation et d'une prévision du jour. La fin ou le maintien de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte et la définition de son seuil sont décidées par le Préfet au cours de l'après midi pour la journée du lendemain, sur la base des observations et des prévisions disponibles.

Article 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes, le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière, le Directeur du SAMU 64A, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes, l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques, l'Inspecteur d'Académie des Landes, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile des Landes, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Landes, les maires des communes concernées de l'agglomération de Bayonne (liste en annexe 1), le responsable de l'association AIRAQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2008

Le Préfet des Landes
Etienne GUYOT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Marc CABANE

**Procédures d'information et recommandations
et de mise en alerte au dioxyde d'azote, (NO₂), au
dioxyde de soufre (SO₂) et aux particules fines (PM₁₀)
pour la pollution atmosphérique
sur l'agglomération de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2008148-14 du 27 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Vu le Code de l'environnement, Titre : II air et atmosphère,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 et R221-2 du code de l'environnement,

Vu le décret 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 modifié relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence,

Vu les circulaires du 12 octobre 2007 et du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juin 2007 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique,

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote, pour le dioxyde de soufre ou les particules fines (PM₁₀), sur l'agglomération de Pau (cf. Annexe 1), le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote, pour le dioxyde de soufre ou les particules fines (PM₁₀), sur l'agglomération de Pau (cf. Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public via les collectivités locales et les médias et prend les mesures d'urgence destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine du 13 février 2008.

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 18 juin 2007 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé et remplacé par le présent arrêté, en ce qui concerne le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules fines (PM₁₀).

Article 2. Il est institué une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération de Pau (Cf. Annexe 1).

Polluant	Seuil d'information recommandations	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote	200 µg/m ³ h	400 µg/m ³ h ou 200 µg/m ³ h*
Dioxyde de soufre	300 µg/m ³ h	500 µg/m ³ h**
Particules fines	80 µg/m ³ en moyenne sur 24h	125 µg/m ³ en moyenne sur 24h

* 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives.

Article 3. Mise en œuvre des procédures.

La mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1^{er} est effectuée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par Airaq (cf. Annexe 2).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat (notamment DRIRE, DDASS, DDE...),
- les collectivités territoriales concernées,

- les médias locaux et nationaux,
- les services publics de secours, de police et de soins,
- et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions (autorités organisatrices de transports urbains...).

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 3 et 4, ainsi que la liste précise des destinataires en annexe 2.

Article 4. Rôle de l'association AIRAQ

L'association AIRAQ agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération de Pau est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux deux seuils visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces seuils,
- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-end et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié (téléphone ou télécopieur...).

L'association AIRAQ informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet. Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par le M. le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou aux particules fines (PM 10).

Article 5. La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement du seuil d'alerte de la procédure est de la compétence du Préfet.

Article 6. Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes.

Quand le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre ou les particules fines (PM10), le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ;

Article 7. Mesures préfectorales concernant la santé et la circulation automobile.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives concernant d'une part la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui

peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), et d'autre part visant à réduire les effets de la pollution notamment d'origine automobile sont prises (annexe 3).

Dès que le seuil d'alerte est atteint, des mesures complémentaires concernant d'une part la santé, d'autre part visant notamment à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées (annexe 4), en particulier lorsque le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde d'azote (NO₂). Un arrêté précise les conditions de mise en œuvre des mesures relatives à la circulation automobile.

Article 8. Durée des procédures applicables à l'état d'alerte

Quand la procédure d'information / recommandations et d'alerte est déclenchée, elle est activée par le Préfet immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement soit pour le reste de la journée et la journée du lendemain sur la base d'une observation et d'une prévision du jour. La fin ou le maintien de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte et la définition de son seuil sont décidées par le Préfet au cours de l'après midi pour la journée du lendemain, sur la base des observations et des prévisions disponibles.

Article 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière, le Directeur du SAMU 64B, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, l'Inspecteur d'Académie, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le responsable de l'association AIRAQ, les maires des communes concernées de l'agglomération de Pau, (liste en annexe 1), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.

Fait à Pau, le 27 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

ENVIRONNEMENT

Mise à disposition du public du dossier relatif à la modification du décret de création du parc national des Pyrénées occidentales

Arrêté préfectoral n° 2008144-32 du 23 mai 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 modifié créant le parc national des Pyrénées occidentales ;

Vu le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le dossier d'enquête relatif à la modification du décret de création du parc national des Pyrénées occidentales élaboré conformément à l'article R 331-8 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E08000093/64 de M. le Président du tribunal administratif de Pau, en date du 30 avril 2008, désignant la commission d'enquête ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETENT

Article premier - Du lundi 23 juin 2008 au vendredi 25 juillet 2008 inclus, il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du décret de création du Parc national des Pyrénées Occidentales.

Article 2. Le Préfet des Hautes-Pyrénées est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Le siège principal de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Lary-Soulan.

Article 3. Ont été désignés par le tribunal administratif de Pau pour siéger au sein de la commission d'enquête :

- M^{me} Marie-Thérèse Arrieta, directrice de préfecture en retraite, Présidente de la commission d'enquête
- M. Xavier Ceberio, ingénieur chimiste en retraite, Président de la commission d'enquête en cas d'empêchement de M^{me} Arrieta,
- M. Alix Palduplin, cadre bancaire en retraite,
- et M. Joseph Ferlando, major de gendarmerie en retraite, comme membre suppléant en cas d'empêchement de l'un des membres de la commission.

Les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour accomplir leur mission.

Les membres de la commission d'enquête assureront des permanences pour recevoir les observations du public dans les lieux d'enquête ci-après :

Département des Hautes-Pyrénées :

Sous-préfecture de Bagnères-De-Bigorre, le mercredi 2 juillet de 9 h à 12h,

Sous-préfecture d'Argeles-Gazost, le mercredi 9 juillet de 9 h à 12 h

Mairie d'Arrens-Marsous, le jeudi 3 juillet de 15 h à 18 h,

Mairie de Cauterets, les jeudi 3 juillet de 9 h à 12 h et mercredi 9 juillet de 15 h à 18 h,

Mairie de Gavarnie, les lundi 23 juin de 15 h à 18 h et mardi 15 juillet de 15 h à 18 h,

Mairie de Luz-Saint-Sauveur, le lundi 23 juin de 9 h à 12 h et mardi 15 juillet de 9 h à 12 h,

Mairie de Saint-Lary-Soulan, vendredi 25 juillet de 14 h à 17 h,

Département des Pyrénées-Atlantiques:

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, le lundi 21 juillet de 9 h à 12h,

Mairie d'Arudy, le mardi 1^{er} juillet de 14 h à 17 h,

Mairie de Bedous, les mercredi 25 juin de 9 h à 12 h et mardi 8 juillet de 14 h à 17 h,

Mairie de Borce, les mercredi 25 juin de 14 h à 17 h et mardi 8 juillet de 9 h à 12 h,

Mairie de Laruns, le mardi 1^{er} juillet de 9 h à 12 h et lundi 21 juillet 2008 de 15 h à 18 h,

Article 4. Du lundi 23 juin 2008 au vendredi 25 juillet 2008 inclus, les dossiers et registres d'enquêtes cotés et paraphés par les commissaires enquêteurs, seront déposés à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et dans les mairies ci-après :

Département des Hautes-Pyrénées (56 communes) : Adast, Ancizan, Aragnouet, Arras-en-Lavedan, Arbéost, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Argelès-Gazost, Arrens-Marsous, Artalens-Souin, Aspin-Aure, Aucun, Aulon, Ayros-Arbouix, Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Bazus-Aure, Beaucens, Betpouey, Bun, Cadeilhan-Trachère, Campan, Cauterets, Chèze, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Ferrières, Gaillagos, Gavarnie, Gèdre, Guchan, Guchen, Grust, Lau-Balagnas, Luz-Saint-Sauveur, Préchac, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Lary-Soulan, Saint-Savin, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Sireix, Soulom, Tramezaygues, Uz, Viella, Vielle-Aure, Vier-Bordes, Viey, Vignec, Villelongue, Viscos, Vizos.

Département des Pyrénées-Atlantiques (30 communes) : Accous, Arudy, Aste-Béon, Aydius, Bedous, Bescat, Béost, Bielle, Bilhères, Borce, Buzy, Castet, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Eaux-Bonnes, Gère-Bélesten, Izeste, Laruns, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Louvie-Juzon, LOUVIE-SOUBIRON, Lys, Osse-en-Aspe, Sarrance, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq, Urdos.

Aux jours et heures d'ouverture des lieux d'enquête, le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, à la Présidente de la commission d'enquête, Mairie de Saint-Lary-Soulan (65170), siège principal de l'enquête.

Article 5. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans les 86 communes visées à l'article 4, par voie d'affiche sur les panneaux habituels de la commune et

éventuellement par tous autres procédés, par les soins de chacun des Maires.

Cet avis sera également affiché dans les mêmes délais, à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, au siège du Parc national des Pyrénées Occidentales ainsi que dans les maisons du parc des vallées d'Aspe, Ossau, Aure, Val d'Azun, Cauterets, Gavarnie, Luz-Saint-Sauveur et à la villa Bourdeu à Oloron-Sainte-Marie.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées et le département des Pyrénées-Atlantiques. Cet avis sera également publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 6. A l'expiration du délai d'enquête soit le 26 juillet 2008, les agents du Parc national des Pyrénées Occidentales relèveront auprès des mairies visées à l'article 4, les registres clos et signés par le Maire accompagnés des pièces annexées (à remettre à la Présidente de la commission d'enquête), et le certificat d'affichage (à remettre à la préfecture des Hautes-Pyrénées).

Pour les lieux d'enquête situés en préfecture et sous-préfecture, les registres seront clos et signés par le Préfet ou Sous-Préfet compétent et relevés, accompagnés des pièces annexées et le certificat d'affichage, par les agents du Parc national.

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Elle établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. La Présidente transmettra l'ensemble du dossier, le rapport ainsi que les conclusions au Préfet des Hautes-Pyrénées au plus tard le 1^{er} septembre 2008.

Article 7. Toute personne intéressée pourra à l'issue de l'enquête obtenir communication du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête. Ces demandes devront être adressées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (bureau de l'environnement et du tourisme).

Une copie de ces documents sera transmise par les soins du Préfet des Hautes Pyrénées au Président du Tribunal Administratif de Pau ainsi qu'au Président du parc national des Pyrénées occidentales.

Une copie sera également adressée aux responsables des lieux d'enquête visées à l'article 4 pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8. MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées Occidentales, MM. et M^{mes} les Maires des 86 communes visées à l'article 4, ainsi

que les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mai 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Jean- François DELAGE

Le Préfet :
Marc CABANE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission départementale d'action touristique

Arrêté préfectoral n° 2008149-5 du 28 mai 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Tourisme, Livre Ier, Titre II, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998/TOU/070 du 12 novembre 1998 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral susvisé, à la demande de la Chambre Syndicale Régionale des Agences de Voyages du Sud-Ouest et du Comité Béarn Soule de la Fédération Bancaire Française ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. L'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

2^{me} formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

** Représentants des Agents de Voyages*

MEMBRES TITULAIRES

- M. Christophe DUBOIS, Chambre Syndicale des Agences de Voyages du Sud-Ouest
- M^{me} Marie-Claude HIRIART, Chambre Syndicale des Agences de Voyages du Sud-Ouest

MEMBRE SUPPLÉANT

- M. CARDENAU, Chambre Syndicale des Agences de Voyages du Sud-Ouest

** Représentants des Organismes de Garantie Financière, dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme*

MEMBRES TITULAIRES

- M. Nicolas GAY, Président du Comité des Banques de Béarn et de Soule de la Fédération Bancaire Française, Directeur Régional de la Banque Courtois

– M^{lle} Miren Sokori de DURANONA, Agence de la Poste

MEMBRES SUPPLÉANTS

- M^{me} Marie-Françoise PAULES, Présidente du Comité Local des Banques Bayonne – Pays Basque de la Fédération Bancaire Française, Directeur de la Caisse d'Épargne
- M. Bernard DIDELOT, Président de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

3^{me} formation, compétente en matière de projets d'établissement hôteliers

* Représentants des Agents de Voyages

MEMBRES TITULAIRES

- M. Christophe DUBOIS, Chambre Syndicale des Agences de Voyages du Sud-Ouest
- M^{me} Marie-Claude HIRIART, Chambre Syndicale des Agences de Voyages du Sud-Ouest

MEMBRE SUPPLÉANT

- M. CARDENAU, Chambre Syndicale des Agences de Voyages du Sud-Ouest

Article 2. La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste jointe en annexe.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 28 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

ADMINISTRATION

Prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Arrêté préfectoral n° 2008142-25 du 21 mai 2008
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n°87.184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur.

Vu la circulaire du Premier Ministre du 13 juillet 1994 relative au plan de modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu la circulaire n°3072 du 22 septembre 1994 du ministre du budget relative à la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu la circulaire n°99 du 7 février 1995 du Ministre de l'Intérieur relative à la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-332-5 du 28 novembre 2005 fixant le prix de l'abonnement au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article premier - Le prix de l'abonnement annuel au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture est fixé à partir du 1^{er} janvier 2009 à 66 € (soixante six Euros).

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

COMMERCE ET ARTISANAT

Période des soldes d'été de l'année 2008

Arrêté préfectoral n° 2008144-23 du 23 mai 2008
Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310.3, L.310.5 et L.310.7 du Code de Commerce ;

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce ;

APRES consultation des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bayonne et de Pau, de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques ;

APRES consultation des associations de consommateurs agréées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article premier. Pour les soldes d'été 2008, la période de soldes est fixée du mercredi 25 juin 2008 à 8 heures au mardi 5 août 2008 inclus.

Article 2. Les soldes correspondent à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant par une réduction de prix à l'écoulement accéléré de marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

Article 3. Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 15000 €, en application de l'article L 310-5 du code de commerce susvisé.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

PECHE

Réglementation des modes de pêche sur le gave d'Oloron au lieu dit « Pool Masseys »

Arrêté préfectoral n° 2008144-16 du mai 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants, ainsi que R436-23 et R436-38 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004, et le 27 février 2006 portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004, modifié par l'arrêté n° 2008-64-6 du 4 mars 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 portant institution de réserves de pêche, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-68-12 du 9 mars 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2007-345-14 du 11 décembre 2007 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2008; Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 22 mai 2008 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 mai 2008 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité de limiter les conditions de pêche sur le Gave d'Oloron au lieu dit Masseys, en vue de la protection des espèces migratrices,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Dispositions générales :

Les modalités de pêche sur le Gave d'Oloron de la limite aval de la réserve du barrage Masseys jusqu'à la pointe amont de l'île Charront (pool Masseys et petit barrage), sont fixées comme suit : sont seules autorisées, les techniques de pêche suivantes : mouche, devon et cuillère ondulante.

Cette disposition prendra effet le samedi 24 mai 2008 à 6 h 00 et demeurera en vigueur jusqu'au samedi 14 juin 2008 inclus.

Article 2. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 3. Exécution :

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Navarrenx et de Susmiou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Office national des Forêts, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 4. Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'AAPPMA du Gave d'Oloron, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, la DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. Chalot, Directeur de la SA Masseys.

Fait à Pau, le 23 mai 2008,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSE

GARDES PARTICULIERS

Retrait d'agrément

Sous-préfecture d'Oloron

Par arrêté préfectoral du 25 avril 2008 et sur proposition de M. le secrétaire Général de la sous préfecture, le retrait d'agrément de M Jean Ladeux a été prononcé en qualité de garde chasse au sein de l'IAC Cuqueron Monein Pardies.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 22, 23 mai 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

La Scea Du Domaine Du Gahou, domicilié(e) à Andoins, Demande enregistrée le 28 mars 2008 (n°2008143-2) est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Andoins d'une superficie de 28 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M. BARLEDUC Beñat, domicilié à Villefranque Demande enregistrée le 25 février 2008 (n°2008144-3) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Villefranque, une superficie de :
– 19 ha 89 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BARLEDUC J. Jacques.

M. TESTEMALE Yannick, domicilié à Ossès Demande enregistrée le 22 février 2008 (n°2008144-4) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ossès, une superficie de :
– 7 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} TESTEMALE Catherine

M^{me} ARHIE Michèle, domiciliée à Sauguis Demande enregistrée le 11 février 2008 (n°2008144-5) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Menditte, une superficie de :
– 4 ha 61 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BELLOCQ J. Pierre.

M^{me} ETCHEMENDY Maïté, domiciliée à Mendionde Demande enregistrée le 12 février 2008 (n°2008144-6) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mendionde, une superficie de :

– 16 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ALAMAN Monique.

M. AGUERGARAY Michel, domicilié à St Just Ibarre Demande enregistrée le 11 février 2008 (n°2008144-7) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gamarthe et Bussunarits, une superficie de :
– 27 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. IRIGOYEN Jean.

M. JAUREGUY François, domicilié à Irissarry Demande enregistrée le 7 février 2008 (n°2008144-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Iholdy et Irissarry, une superficie de :
– 17 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} JAUREGUY Marie-Madeleine.

M. ALTHABE J. Michel, domicilié à Etchebar Demande enregistrée le 3 mars 2008 (n°2008144-9) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ste Engrâce, une superficie de :
– 4 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} LARRAUS Marthe

L'EARL OLLIER, domiciliée à Amorots Demande enregistrée le 4 mars 2008 (n°2008144-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bunnus et Larceveau, une superficie de :
– 4 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} HARISTOY Marianne.

M^{me} OREGUY Marie, domiciliée à Saint Etienne de Baïgorry Demande enregistrée le 4 mars 2008 (n°2008144-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidarray, St Etienne de Baïgorry, St Martin d'Arrossa, une superficie de :
– 47 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. OREGUY Joseph.

Le Gaec BIAK INBIDO, domicilié à Larrau Demande enregistrée le 4 mars 2008 (n°2008144-12) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larrau, une superficie de :
– 54 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BENGOCHEA J.Marc.

M^{me} ORHATEGARAY Bernadette, domiciliée à Bidarray Demande enregistrée le 4 mars 2008 (n°2008144-13) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidarray, une superficie de :
– 19 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ORHATEGARAY Ramuntxo.

M. LANDACHOCO Bernard, domicilié à St Etienne de Baïgorry

Demande enregistrée le 5 mars 2008 (n°2008144-14)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Etienne de Baïgorry, une superficie de :

- 50 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} LANDACHOCO Marie-Hélène.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'Earl DIHARCE, domicilié à Domezain,

Demande enregistrée le 25 janvier 2008 (n°2008126-2)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Domezain une superficie de 3 ha 82, (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section A 979, 980, 981, 982, 935, 936, 983) appartenant à M. CARRICART Laurent et M^{me} CARRICART Marie-Jeanne au motif suivant :

- candidature non prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,
- candidature concurrente d'une exploitation composée de 4 associés exploitant dont un jeune agriculteur installé en 2006, et dont la surface par exploitant est inférieure à celle de l'Earl DIHARCE.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le GAEC SETOU, dont le siège d'exploitation est à Arroses,

Demande enregistrée le 13 novembre 2007 (n°2008126-18) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arroses d'une superficie de 3 ha 84 (section A numéros 264), précédemment mises en valeur par M^{lle} Laure RIBERT : agrandissement d'une exploitation concurrente composée de trois unités de travail afin de préserver la viabilité économique de la structure et préparer l'installation d'un jeune agriculteur avec les dotations spécifiques.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Lutte contre la flavescence dorée

Arrêté préfectoral n° 2008136-12 du 2 juin 2008

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 octobre 2007 relatif aux exigences des produits végétaux et autres objets ;

Vu les articles L 251-2 à 252-5 et R251-1 à 251-21 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, modifié le 11 juillet 2002 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

- . l'annexe A, donnant le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et

- . l'annexe B, permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions,

Vu le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-123-20 du 04 mai 2007, organisant la lutte contre la flavescence dorée,

Vu l'avis du groupe de travail ad hoc du 14 avril 2008 ;

Vu l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux ;

Attendu que le phytoplasme de la flavescence dorée, comme tout organisme nuisible, est de déclaration obligatoire, conformément à l'article L. 251-20 du Code Rural, et de lutte obligatoire de façon permanente sur tout le territoire, conformément à l'arrêté du 31 Juillet 2000, Annexe A ;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice *Scaphoideus titanus* peut être présente dans tout le département ;

Considérant l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

Considérant l'intérêt d'appuyer le dispositif de lutte sur des observations de population du vecteur,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 2. Les communes, Arroses, Artiguelouve, Aubertin, Aubous, Aurions-Idernes Aydie, Bassillon-Vauze, Bétracq, Boeil Boueilho Lasque, Bonnut, Cabidos, Castillon-de-Lembeye, Conchez-de-Bearn, Corberes-Abere, Crouseilles, Diusse, Escou, Escout, Estialesq, Garlin, Gayon, Jurançon, Lacadée, Lalongue, Lasserre, Lasseube, Lespielle, Malaussane, Moncaup, Moncla, Montagu, Ogeu Les Bains, Orthez, Poursuigues-Boucoue, Ribarrouy, Semeacq-Blachon, et Portet sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne et constituent le périmètre de lutte.

Article 3. La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire selon le niveau de traitement précisé dans les communes suivantes :

– les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2005, 2006, 2007.

– un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le Service Régional de la Protection des Végétaux (cf. annexe 2).

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou maintenu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention avec la FDGDON et le Service Régional de la Protection des Végétaux avant le 30 avril 2008, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

d) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

– les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2007

– les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif expérimental

A titre expérimental dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de la Protection des Végétaux, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est

Zone	2 traitements	1 traitement
Jurançon	Artiguelouve, Escou, Escout, Estialesq, Lasseube, Ogeu-les-Bains,	Jurançon, Aubertin
Vic-Bilh	Bassillon-Vauze, Crouseilles, Lalongue, Lespielle, Séméacq-Blachon	Arroses, Aubous, Aurions-Idernes, Aydie, Bétracq, Conchez-de-Béarn, Diusse, Moncla, Portet, Castillon de Lembeye Corbères-Abère, Gayon, Lasserre, Moncaup
Autre	Boeil boueilho Lasque, Bonnut, Garlin, Lacadée, Montagut, Poursuigues-Boucoue, Ribarrouy	Cabidos,, Malaussane,, Orthez

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant (rappel) :

– les communes ayant extériorisé en 2007 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.

– les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte des nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds)

– pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

– les communes ayant extériorisé des foyers avant 2007 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire.

– les communes ayant extériorisé en 2007 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.

c) scénario alternatif – 1 + 1/0 visant (rappel) :

soumise à contrôle du Service Régional de la Protection des Végétaux.

Les conditions à satisfaire figurent en annexe 4.

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées au sein de l'annexe 1.

Article 4. Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine et publiées dans le bulletin des **avertissements agricoles** qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Un avertissement spécifique sera diffusé dans les mêmes conditions lorsque le deuxième traitement du scénario alternatif visé à l'article 3 s'avérera nécessaire.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de

traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 3 la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

Article 5. La tenue du cahier d'enregistrement visé à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants des communes définies à l'article 3, après notification au Service Régional de la Protection des Végétaux de détruire en arrachant ou en dévitalisant, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ou bois noir,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20% des ceps de ces parcelles sont contaminés.

Le Service Régional de la Protection des Végétaux rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale de l'ONIVINS, INAO centre de Pau et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis vinifera* et portegreffe).

Article 7. Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout cep contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ces mêmes communes, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 8. Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans ces communes et les communes au minimum limitrophes de celles-ci. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 9. En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution

des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

Article 10. A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire sera établi par un comité technique réuni à l'initiative de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt associant la Chambre d'Agriculture, le C.I.V.B., la F.G.V.B., le Service Régional de la Protection des Végétaux et la FREDON. Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

Article 11. Sur l'ensemble du département, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent sur une parcelle l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

Article 12. En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent dès lors que la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 13. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Article 14. Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté N°2007-123-20 du 04 mai 2007.

Fait à Pau, le 2 juin 2008
Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSÉ

**Règles relatives aux bonnes conditions agricoles
et environnementales des terres et précisant
les normes usuelles en matière de superficies éligibles,
d'irrigation et de surfaces fourragères
pour la campagne 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008119-19 du 28 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôles prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production des matières premières ;

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural, notamment le livre VI (partie réglementaire) ; section 3, notamment ses articles D.615 - 9 et suivants ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 424-1, L. 428-19 et L. 428-20 ;

Vu le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2006-960 du 31 juillet 2006 modifiant le chapitre V du livre VI du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 pris pour application des articles D.615-46 et D.615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-82-15 du 23 mars 2007 « fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » en Pyrénées atlantiques ;

Vu l'avis du groupe de travail départemental « normes locales » réuni le 18 avril 2008 à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences, ainsi que les surfaces gelées, en herbe et les surfaces non mises en production, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées ci-dessous.

- 1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.
- 2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.
- 3°) Surfaces en gel (hors gel environnemental « minimum 5 mètres - 5 ares ») :

Il est rappelé que ces surfaces ne peuvent pas être en sol nu, et que la présence de ronciers est interdite.

a) Couvert implanté

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et présent jusqu'au 31 août.

La montée à graines d'un couvert implanté avec les espèces autorisées (cf annexe I) sur les parcelles gelées est admise en l'absence des plantes adventices nuisibles visées ci-après (cf I-c).

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines
- Brome sitchensis : éviter montée à graines
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

b) Couvert spontané

Lorsque la couverture végétale n'aura pu être implantée, un couvert spontané est accepté sur les parcelles gelées à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs ou tournesol par exemple

Les repousses de prairies temporaires sont admises si la nature du couvert est conforme à la liste des espèces autorisées pour le gel.

Les repousses d'une culture fourragère porte-graines (contrat de production de semences 2007 à l'appui) sont également acceptées dans l'état comme couvert de parcelle gelée.

La montée à graines d'un tel couvert est tolérée si la végétation ne comporte pas les plantes adventices nuisibles visées ci-après.

c) Plantes adventices nuisibles

Les espèces végétales dont les montées à graines sont considérées comme nuisibles dans la couverture végétale des parcelles gelées sont :

- les chardons
- le rumex
- le phytolaccas
- le sorgho d'Alep.

Lors d'un contrôle sur place, le constat de montée à graine de ces espèces entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation communautaire.

d) Entretien

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et/ou le broyage.

En application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, il ne peut être procédé ni au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel entre le 10 mai et le 20 juin 2008. Les parcelles non soumises à cette interdiction et les conditions dérogatoires à cette interdiction sont définies par l'arrêté ministériel susvisé.

Il est recommandé d'utiliser les techniques d'entretien permettant de préserver au maximum la faune sauvage.

e) Utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires

La fertilisation des surfaces en jachère par couvert spontané est interdite.

Pour un couvert implanté, l'apport de fertilisant organique est interdit, l'utilisation de faibles doses de matières fertilisantes minérales est autorisée mais ne doit pas excéder 50 unités d'azote par hectare.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes :

- les chardons
- le rumex
- le phytolaccas
- le sorgho d'Alep

et de lutter contre les organismes vivants qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

L'utilisation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants est interdite sur les surfaces en gel environnemental.

En cas d'invasion avérée de chenilles de noctuelles *Cirphis unipunctata* qui menaceraient de détruire le couvert, l'utilisation de spécialités homologuées contre cette espèce est possible uniquement en dehors des bordures de cours d'eau et des zones de captage et après demande d'autorisation auprès de la DDAF.

La liste des usages propres aux jachères ainsi que la liste des produits phytosanitaires autorisés pour ces usages peuvent être obtenus auprès du service Régional de la Protection des Végétaux (51, Rue Kéiser - 33077 Bordeaux Cedex).

Les traitements chimiques devront être sélectifs, localisés et ponctuels. L'entretien chimique du couvert semé ou spontané doit obligatoirement être effectué avec les spécialités commerciales autorisées et homologuées spécifiquement pour un emploi sur jachères.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée *phacélie* limitation de la pousse et de la fructification »

Actuellement les produits autorisés pour les usages « limitation de la pousse et de la fructification des jachères » sont à base des substances actives suivantes :

Dicamba, glyphosate, metulsufuron méthyl, N-phosphonométhyl-glycine, sulfosate, tribenuron méthyl.

4°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres - 5 ares » :

Le long des cours d'eau, la largeur du couvert environnemental (bande enherbée) ne devra pas excéder 10m.

Il est rappelé que l'implantation d'un couvert est obligatoire. Les couverts autorisés (cf article II ci dessous) pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres - 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel et sur les surfaces en couvert environnemental, sauf la luzerne.

5°) Jachère faune sauvage, fleurie et mellifère :

Les couverts en jachère faune sauvage, fleurie et mellifère sont acceptés en tant que couvert déclaré en gel (volontaire ou terre mise hors production). Les jachères faune sauvage et fleuries doivent faire l'objet d'un contrat avec signature d'une convention avec la fédération départementale des chasseurs ou association communale de chasse agréée.

Seuls les mélanges homologués (cf convention avec la fédération de chasse) sont autorisés. Ces jachères doivent être implantées sur terrains préparés et propres et être entretenues comme le gel c'est à dire ne pas laisser les adventices prendre le dessus.

Ces jachères peuvent être déclarées en tant que terres mise hors production pour peu qu'elles n'aient un usage stricto sensu que de terres gelées sans récolte et/ou but commercial.

Ces jachères doivent être délimitées sur le Registre Parcelaire Graphique.

6°) Terres non mises en production

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel (espèces autorisées et non autorisées). Cependant le couvert doit être présent toute l'année. En cas d'implantation d'un couvert, l'implantation est préconisée à l'automne (autorisée au plus tard le 1^{er} mai). En cas de remise en production, le couvert doit être maintenu jusqu'au 31 août.

7°) activation des DPU jachères :

pour les surfaces activant les DPU jachères et portant une culture, les règles de pratiques culturales et d'entretien doivent être les mêmes que celles de la culture aidée.

8°) Surfaces fourragères

Les règles d'entretien des surfaces fourragères sont celles définies ci-dessous. Elles comprennent en particulier l'obligation annuelle de fauche ou de pâturage.

En plus des parcelles comportant un couvert herbacé exclusif et continu, les superficies suivantes peuvent être déclarées, sous certaines conditions précisées ci-après.

a) Eléments permanents

Les affleurements rocheux et les points d'eau d'une surface individuelle inférieure à 1 are peuvent être inclus dans la surface fourragère.

b) Prairies permanentes et temporaires

Les arbres isolés et les arbres disséminés sont tolérés dans la surface fourragère à condition que le couvert herbacé soit le couvert dominant et que la parcelle soit entièrement entretenue par la fauche et/ou le pâturage, et dans la limite de 50 arbres/ha.

Les bosquets directement et entièrement accessibles depuis les parcelles en pâturage, et utilisés à des fins d'abri ou d'alimentation des animaux peuvent être inclus dans la surface fourragère à condition que la superficie individuelle de chaque bosquet ne dépasse pas 10 ares, et que la somme des emprises de ces bosquets ne dépasse pas 10% de la parcelle culturale.

c) Landes, landes boisées, fougères boisées, estives, estives boisées, parcours, parcours boisés

Seules peuvent être retenues comme surfaces fourragères les landes, landes boisées, fougères boisées, estives, estives boisées, parcours et parcours boisés réellement utilisés et entretenus.

Cet entretien se caractérise par un libre accès à l'intégralité de la surface déclarée.

Toutes les parcelles ou parties de parcelles non utilisables par les animaux doivent être retirées de la déclaration de surfaces, notamment les parcelles ou parties de parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage.

Le seul passage d'animaux au travers d'une parcelle ne peut permettre de la comptabiliser dans la surface fourragère.

d) Fougères

Seules les fougères qui sont visiblement pâturées une fois par an au moins, et fauchées au moins tous les deux ans

pour constituer de la litière, voire écobuées selon cette même périodicité, peuvent être assimilées à des surfaces fourragères.

e) Bois

Les bois au sens du présent arrêté, c'est-à-dire les parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage, ne peuvent pas être déclarés en surfaces fourragères.

Les seules exceptions sont les parcelles qui, bien que connues en bois au cadastre et soumises au régime forestier, sont utilisées par les animaux avec autorisation de pâturage délivrée par l'Office National des Forêts, et sur lesquelles l'existence d'un substrat végétal herbacé approprié pour le pâturage est avérée. Elles sont alors assimilées aux surfaces définies au point « c » du présent arrêté.

f) Prés-vergers

Les prés-vergers, c'est-à-dire des prairies avec des arbres fruitiers, dont le couvert végétal dominant est herbacé, peuvent être déclarés en surfaces fourragères s'ils sont régulièrement entretenus par la fauche et/ou le pâturage. Elles ne sont pas déclarées comme vergers et n'ont pas bénéficié d'aides publiques à ce titre, et elles demeurent inéligibles à ces aides. Ces parcelles ne peuvent pas être engagées en PHAE.

g) Primes liées aux surfaces fourragères

Seules les surfaces telles que décrites aux points « a », « b », « c », « d », « e » et « f » peuvent être déclarées comme surfaces fourragères et entrer dans le calcul des ICHN et des primes animales (PMTVA, PB).

Ces mêmes parcelles, à l'exclusion du point « f » (prés-vergers), peuvent être engagées en PHAE.

h) Zonage

Ces règles s'appliquent sans distinction de zone dans tout le département.

i) Référentiel photographique

L'annexe III du présent arrêté comporte les photographies numérisées qui sont les références complémentaires aux paragraphes « a », « b », « c », « d », « e » et « f ».

Article 2: Surface de couvert environnemental, couverts autorisés

Seuls les exploitants produisant plus de 920 quintaux sont soumis à l'obligation de couvert environnemental.

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

– En bord de cours d'eau :

Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis, Fétuque rouge, Pâturin, Trèfle violet, Trèfle incarnat et Ray-grass italien

– En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray-grass

anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, Trèfle violet, Trèfle incarnat, Ray-grass italien, couverts de la MAE 04.02 et couverts de gel faune sauvage.

Pour les surfaces non déclarées en gel, la luzerne est autorisée.

Article 2I : Surface de couvert environnemental / cours d'eau

– Localisation des bandes enherbées :

Les cours d'eau concernés par la localisation, en priorité, des bandes enherbées sont toujours les cours d'eau en traits bleus pleins sur les cartes IGN 1/25 000°, auxquels s'ajoutent les cours d'eau en traits bleus pointillés nommés sur la dernière édition des cartes IGN 1/25 000°.

– Zone des Barthes de l'Adour :

Dans les zones de Barthes dont la cartographie est annexée au présent arrêté (annexe II), seuls les canaux recensés sur ces plans sont regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du I de l'article D.615-10 du code rural.

Article premier V : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »

et à la mesure « diversité de l'assolement »

les dispositions de l'article VII du présent arrêté sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

Les couverts intermédiaires devront être implantés au plus tard le 1^{er} novembre de l'année de campagne en cours et restent en place jusqu'au 1^{er} mars de l'année de campagne suivante.

Si des Plans de Prévention des Risques Inondations existent sur la commune, leurs prescriptions prévalent sur celles du présent arrêté.

La possibilité de ne pas pratiquer le broyage et enfouissement superficiel, est ouverte aux communes des Barthes de l'Adour (dont la cartographie est jointe comme précédemment en Annexe II), suivantes : Bardos, Bidache, Came, Guiche, Lahonce, Sames, Urcuit et Urt du fait de l'inscription de ces communes dans un PPRI.

Article V : Critères d'irrigation

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier d'une capacité minimum d'apport de 1.000 m³/ha pour l'ensemble des cultures irriguées, aidées ou non, dans la limite des surfaces, ou à défaut des volumes ou des débits, autorisés au titre de la police de l'eau.

La présence d'un compteur d'eau volumétrique agréé est obligatoire pour chaque point de prélèvement.

Article VI : Eligibilité aux aides surfaces des mélanges céréales protéagineux :

Le département des Pyrénées Atlantiques est reconnu comme zone traditionnelle de mélanges céréales/protéagineux et peut bénéficier à ce titre de la prime aux protéagi-

neux de 55,57 €/Ha pour autant que la présence des protéagineux sur la parcelle soit strictement supérieure à 50% dans le mélange (article 11 du règlement 1973/2004).

Les protéagineux en cause sont les pois, fèves, féveroles et lupins doux. Ces produits doivent être récoltés après la date de maturité laiteuse pour accéder à la prime spécifique (article 76 et 77 du règlement 1782/2003 du conseil).

Par ailleurs, la partie couplée de l'aide (25% du montant global hors gel) ne peut être versée que pour les grandes cultures visées à l'article 66 et à l'annexe IX du règlement 1782/2003, à savoir : les céréales, les graines oléagineuses, les protéagineux (compris ici comme pois, fèves et féveroles, graines de lupin). Les vesces ne sont pas ainsi primables au titre de la partie couplée. Dans ce cas, les mélanges de vesces avec les grandes cultures ne sont pas prévus et leur présence au champ remettra en cause le versement de la partie couplée de l'aide.

Article VII : Normes usuelles

Sont admis dans les surfaces primables, qu'elles soient cultivées ou gelées, les éléments de bordures suivants :

- les haies entretenues dont la largeur n'excède pas 4 mètres,
- les fossés adjacents à des parcelles ensemencées en cultures aidées, dont la largeur n'excède pas 3 mètres,
- les bords de cours d'eau n'excédant pas 4 mètres,
- les murets dont la largeur n'excède pas 2 mètres.-

et dans les surfaces primables cultivées :

- les passages d'enrouleurs ou de pivots pour l'irrigation cultivés, qu'ils soient semés ou non,
- les tournières cultivées en bout de rang, sous réserve que leur largeur n'excède pas 4 mètres,
- la largeur de la tournière pour les parcelles cultivées en maïs semence ne doit pas excéder 4 mètres.-

La largeur totale de plusieurs éléments de bordure contigus est limitée à 4 mètres.

Sont exclus des surfaces primables :

- les chemins permanents (empierrés ou non, à ornières marquées),
- les zones de passages répétés d'engins ou de véhicules, assimilables à des chemins permanents (durée supérieure à un an) dans les parcelles en jachère,
- les haies ayant dégénéré en ronciers ou bosquets.-

Article VIII : Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté N°2007-82-15 du 23 mars 2007

Article premier X : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Régional de l'Agence Unique de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 28 avril 2008
Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSÉ

ANNEXE I

—

Surface en gel - couvert autorisé

Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique,
- brome sitchensis,
- cresson alénois,
- dactyle,
- fétuque des prés,
- fétuque élevée,
- fétuque ovine,
- fétuque rouge,
- fléole des prés,
- gesse commune,
- lotier corniculé,
- lupin blanc amer,
- mélilot,
- minette,
- moha,
- moutarde blanche,
- navette fourragère,
- pâturin commun,
- phacélie,
- radis fourrager,
- ray-grass anglais,
- ray-grass hybride,
- ray-grass italien,
- sainfoin,
- serradelle,
- trèfle d'Alexandrie,
- trèfle de Perse,
- trèfle incarnat,
- trèfle blanc,
- trèfle violet,
- trèfle hybride,
- trèfle souterrain,
- vesce commune,
- vesce velue,
- vesce de Cerdagne. *

=====

ANNEXE II

—

Liste des cours d'eau retenus dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation

Dans les zones de Barthes, au regard de la densité des canaux de drainage et compte tenu du sens d'écoulement préférentiel des eaux, les couverts environnementaux obligatoires en bordure de cours d'eau ou assimilés ne sont à implanter, selon les règles générales, notamment en matière de largeur et de nature de couverts, que dans les zones délimitées en vert sur les planches cadastrales visibles à la DDAF.

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2008143-1 du 22 mai 2008
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2006 portant agrément à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 19 mai 2008 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française sous le N° 64-08-05-A.

Article 2. La délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

– adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie
Jean-Luc TRONCO

TRANSPORTS

Licence d'entrepreneur de grande remise

Arrêté préfectoral n° 2008136-11 du 15 mai 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et

de tourisme et notamment ses articles 5 et 6, modifié par les arrêtés du 25 mars 1967, du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

Vu la demande formulée par M. Pierre-Guy Le Cadre, Directeur Général de la Société « Le Basque Bondissant » en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de grande remise 203, rue des Artisans – BP 133 à Saint-Jean-de-Luz, sous l'enseigne « Le Basque Bondissant » ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de Bayonne le 5 février 2008 ;

Vu le certificat d'aptitude à l'exercice d'entrepreneur de remise et de tourisme délivré à M. Pierre-Guy Le Cadre ;

Vu l'avis émis le 10 avril 2008 par la Commission départementale d'action touristique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. La licence de grande remise n° 64-04 est attribuée à M. Pierre-Guy Le Cadre, sous l'enseigne « Le Basque Bondissant ». Le siège de cette entreprise est situé 203, rue des Artisans – BP 133 à Saint-Jean-de-Luz (64500).

Article 2. En cas de transmission du fonds de commerce, l'activité de l'entreprise ne pourra se poursuivre que si les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié continuent d'être remplies et devra être approuvée par le préfet.

Article 3. Le nombre de véhicules pouvant être utilisés à cet effet est fixé à un.

Tout véhicule utilisé pour un service de grande remise doit détenir une autorisation préfectorale de mise en circulation et être muni de la plaque distincte, attestant que le service est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4. Toute voiture de grande remise doit, avant sa mise en service, être présentée à un centre de contrôle agréé qui vérifiera le bon état du véhicule.

Toutefois, les véhicules propriété de l'entreprise sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce, jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Cette visite technique doit être ensuite renouvelée tous les ans.

Article 5. Tout changement survenant ultérieurement notamment dans les éléments des articles 2 et 3 doit être communiqué au Préfet.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau le, 15 mai 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet : Jean-Luc TRONCO

TRAVAIL

Dégrogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2008141-14 du 20 mai 2008
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2008, par M^{me} Carine Valentin Responsable Administration Personnel au sein de la SAS BCBGMAXAZRIAGROUP, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BCBG situé 135 avenue des Cents Gardes et 56/58 avenue Edouard VII à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SAS BCBGMAXAZRIAGROUP, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} Valentin Responsable Administration Personnel au sein de la SAS BCBGMAXAZRIAGROUP, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 27 avril au dimanche 2 novembre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 mai 2008

Le Préfet

Pou le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008149-11 du 28 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Travail et notamment les articles suivants :
L. 3132-20 (ancien article L221-6),

L 3132-25 (ancien article L 221-8-1 alinéas 1, 2 et 4) et R 3132-16(ancien article L 221-8-1 alinéa 3) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996 définissant les communes touristiques et thermales dans le département des Pyrénées Atlantiques,

Vu la demande présentée le 28 mars 2008 par M^{me} Anne Rousselle, directrice des magasins Galeries Lafayette, situés 17 à 21 place Georges Clemenceau BP 48, 64201 Biarritz Cedex pour demander une dérogation temporaire d'ouverture du dimanche pour la période du 15 juin au 31 août au titre des articles L 3132-25 (ancien article L 221-8-1 alinéas 1,2 et 4) et R 3132-16;(L 221-8-1 alinéa 3) du Code du Travail.

Vu la transmission du dossier le 28 mars 2008 pour avis, en application de l'article R 3132-16(ancien article L 221-8-1 alinéa 3) du Code du Travail aux organismes suivants :

L'organisation syndicale CFTC et CFE CGC qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais,

La Chambre de commerce et d'industrie qui n'a pas eu d'observation particulière à formuler,

Le MEDEF et la municipalité de Biarritz qui ont donné un avis favorable,

L'organisation syndicale CGPME, l'organisation syndicale CGT, l'organisation syndicale FO et l'organisation syndicale CFDT qui ont émis un avis défavorable

En l'absence de transmission d'un compte rendu du comité d'établissement sur cette question à la Direction départementale du travail et de l'emploi,

Considérant que :

Le repos hebdomadaire doit être donné en principe le dimanche, sauf dérogations prévues par les textes et que,

notamment, l'article L3132-25 (ancien article L 221-8-1 alinéas 1, 2 et 4) du Code du Travail dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de l'Article L3132-20, dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les éléments suivants :

L'examen de la demande révèle, en l'espèce, que les magasins galeries Lafayette sont des établissements situés à Biarritz, qualifiée de commune touristique par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996.

Leur objet est la vente au détail de biens dans les secteurs de l'habillement, de la beauté, des accessoires, loisirs, maison et alimentaires.

Il apparaît que le secteur des loisirs représente une part extrêmement limitée de l'activité de l'entreprise ; Ainsi :

pour juillet 2007 : 1, 47%

pour août 2007 : 1,58 %

pour l'année 2007 : 1,15 %

Le fait que les magasins de galeries Lafayette se trouvent en centre ville de Biarritz et que l'activité commerciale s'appuie sur une demande forte de la clientèle estivale touristique et de bord de mer est sans incidence sur la qualification juridique des biens proposés à la vente par le magasin

Considérant, dès lors, que la part minimale des biens de loisirs pour les magasins des Galeries Lafayette ne permet pas d'accorder l'octroi de la dérogation prévue à l'article L 3132-25 (ancien article L 221-8-1) du Code du Travail.

ARRETE

Article premier. Les magasins Galeries Lafayette, situés 17 à 21 place Georges Clemenceau BP 48, 64201 Biarritz cedex ne sont pas autorisés à donner à leurs salariés le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche ;

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et M. le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 28 mai 2008

Le Préfet

Pou le Préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible outre d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement – DGT – Bureau de la durée et des revenus du travail - 39-43 Quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 15, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – cours Lyautey – 64000 Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

ASSOCIATION

Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage du canton de Lagor

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2008144-2 du 23 mai 2008, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage du Canton de Lagor.

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Gan Music Dance à Gan

Arrêté préfectoral n° 2008142-16 du 21 mai 2008
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à M. Philippe ETCHEVERRIA, Inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Gan Music Dance ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 11 mars 1985 ;

et publiée au Journal Officiel le : 3 avril 1985 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 18 juin 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0810

- à l'association : Gan Music Dance ;
dont le siège est à : Mairie de Gan Place de la Mairie 64290 Gan ;
ayant pour but : de proposer à ses membres (enfants et adultes) un choix d'activités culturelles, en danse (jazz, classique, contemporaine, africaine...etc.), théâtre, cirque, aquarelle, ...etc. et sportives en gymnastique...etc.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 21 mai 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : Association Vie et Culture
à Serres Castet**

Arrêté préfectoral n° 2008149-6 du 28 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur

départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à M. Philippe ETCHEVERRIA, Inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Association Vie Et Culture ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 6 juillet 1992 ;

et publiée au Journal Officiel le : 5 août 1992 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 5 octobre 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0811

- à l'association : Association Vie Et Culture ;
dont le siège est à : Centre social rue Aristide Finco 64121 Serres-Castet ;
ayant pour but : de gérer le Centre Alexis Peyret (Centre Social Associatif Agréé), d'en définir, d'en mettre en œuvre les orientations générales conformément à la circulaire ministérielle du 12 mars 1986 sur les Centres Sociaux ; d'animer et de coordonner des activités à caractère économique, sanitaire, social, culturel et éducatif.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 28 mai 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63

Arrêté préfectoral n° 2008140-9 du 19 mai 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Cessibilité

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 22 avril 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Arcangues ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Arcangues, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet : Jean-Luc TRONCO

=====

Arrêté préfectoral n° 2008140-10 du 19 mai 2008

—
Cessibilité
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 22 avril 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Irube ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Saint-Pierre-d'Irube, le directeur des autoroutes du sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet : Jean-Luc TRONCO

=====

Arrêté préfectoral n° 2008140-11 du 19 mai 2008

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 22 avril 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Mouguerre ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Mouguerre, le directeur des Autoroutes du sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mai 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet : Jean-Luc TRONCO

Arrêté préfectoral n° 2008140-12 du 19 mai 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 22 avril 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mai 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet : Jean-Luc TRONCO

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts du syndicat mixte du Béarn des Gaves

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2008147-9 du 26 mai 2008, l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte du Béarn des Gaves et l'article 6 de l'arrêté du 18 mars 2005 portant création du Syndicat Mixte du Béarn des Gaves sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« La contribution des collectivités membres aux dépenses d'administration générale, d'études et de projets du syndicat est fixée pour chacune des collectivités selon les deux critères suivants :

le nombre d'habitants affecté d'un coefficient multiplicateur 1,

le nombre de lits touristiques affecté d'un coefficient multiplicateur 5

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2008137-8 du 16 mai 2008

Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean Heuga, ancien Maire de Bernadets, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008140-4 du 19 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Jacques Mailharro, ancien adjoint au maire d'Espelette, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008140-5 du 19 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Michel Bengoechea, ancien adjoint au maire d'Espelette, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008140-6 du 19 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Henri Latxague, ancien adjoint au maire d'Espelette, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008140-7 du 19 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. André Darraïdou, ancien Maire d'Espelette, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008140-8 du 19 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Guy Cassou, ancien Maire de Lacq-Audejos, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008141-13 du 20 mai 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M^{me} Marie-Christine Cerisère - rue Gambetta - 64330 Garlin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. L'entreprise sise à Garlin, rue Gambetta exploitée par M^{me} Marie-Christine Cerisère est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-57.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie
Jean-Luc TRONCO

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «Trial motos de Sare» le dimanche 25 mai 2008

Arrêté préfectoral n° 2008143-3 du 22 mai 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier déposé par M. Jean-Michel Estel, président de l'association Trial Club Basque, affiliée à l'UFOLEP et constituant une demande pour organiser le dimanche 25 mai 2008 une épreuve de trial motos dénommée « trial de Sare » ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 20 mai 2008 et le rapport d'inspection présenté par M. Lambert (FFM).

Considérant que M. le maire de la commune de Sare a émis un avis favorable au déroulement de l'épreuve ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association sportive « Trial Club Basque », est autorisé à organiser, le dimanche 25 mai 2008 une épreuve de trial motos dénommée «trial de SARE».

Article 2. Il s'agit d'une épreuve de trial motos ouverte aux licenciés de plus de 12 ans.

Le nombre de concurrents attendus est fixé à 90.

Les véhicules utilisés sont des motos de type trial, de 125 cm² et plus, conformes aux prescriptions de l'annexe E de la réglementation de la FFM.

Article 3. La manifestation se déroulera sur un parcours d'une longueur de 6 km comportant 12 zones de franchissement, reliées par un itinéraire de liaison. La totalité du circuit sera fermée à la circulation publique.

Le parcours sera effectué trois fois par toutes les catégories à l'exception des «vétérans et initiation».

Les concurrents partiront par deux, tout pilote mineur de moins de 14 ans sera accompagné d'un concurrent majeur.

Le PC course se tiendra au col de Lizarieta.

Le contrôle technique aura lieu le jour de l'épreuve de 8h30 à 10 heures.

Une présentation préliminaire des conditions de course sera effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants devra y assister.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve, visé par l'UFOLEP, est joint en annexe. Ce dernier s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération délégataire (FFM).

Article 5. Chaque zone de franchissement (zone non stop) est contrôlée par 2 commissaires licenciés et délimitée par de

la rubalise fixée à 0,40 cm de hauteur. Les spectateurs sont maintenus à 10 mètres de la zone d'évolution ou en surplomb de 2 mètres de cette dernière, conformément au plan joint.

En cas de nécessité lors des franchissements le pilote peut bénéficier de l'assistance d'un autre pilote licencié.

Les parcours de liaison sont fléchés lorsqu'ils empruntent des tracés préexistants et balisés de part et d'autre par de la rubalise lorsqu'ils sortent des sentiers.

Les participants ne devront en aucun cas sortir du parcours déposé par l'organisateur et figurant en annexe.

Article 6. Sur les diverses voies d'accès au site de cette compétition des panneaux d'avertissement « Attention prudence épreuve motos » seront disposés, un rappel sera effectué aux abords du circuit, susceptibles d'être atteints par des usagers autres que ceux concernés par l'épreuve.

Le franchissement à gué du ruisseau Hiruetako Errekas s'effectuera sur une zone de roulage de 1,50 m de large qui sera délimitée par de la rubalise.

La mise en suspension et l'entraînement de matériaux doivent être limités au maximum, notamment par la mise en place si nécessaire de barrages constitués soit de ballots de pailles, soit d'un bardage créé avec des billes de bois.

Ces aménagements sont à retirer après la manifestation, un état des lieux synthétique du site, notamment photographique, avant et après manifestation, doit être réalisé et transmis au service de police de l'eau.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin pré-positionné au départ de l'épreuve et qui disposera d'un véhicule lui permettant d'accéder en tout point du parcours,
- 1 ambulance,
- 8 secouristes de l'ADPC,
- 3 marshalls sillonneront le parcours durant la durée de l'épreuve,
- 3 postes de secours seront positionnés le long du parcours (cf. plan ci joint) afin d'assurer les interventions de premiers secours. Ces postes sont en contact radio avec le PC course (médecin, directeur de course). En cas de départ de l'ambulance, l'épreuve devra être interrompue jusqu'au retour de celle-ci.

Article 8 Le SDIS, le SAMU 64 A sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

- 1 extincteur à chaque zone de franchissement,
- 1 extincteur au parc concurrents,
- 1 extincteur au départ.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal - Codis 64 Tél.: 18.

Deux terrains pouvant servir en tant que de besoin d'héli-surface sont prévus, leurs coordonnées GPS sont communiqués au SDIS.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, ces zones de 40m de diamètre seront - si nécessaire - matérialisées par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre des personnes de l'organisation identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc...).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Michel Estel (tél 05 59 26 12 12). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Denis Warembourg (06 87 29 05 18) est le directeur de course désigné.

Les commissaires techniques sont M. Yannick Dufau et J.P Salaberry.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 11. La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. M. Jean-Michel Estel est la personnes désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il veillera à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98 23 77.

Article 13- Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier déséquiper le parcours de tout les éléments mis en place pour l'épreuve ou laisser par les participants et le public.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Article 14 - MM. - le secrétaire général de la préfecture, - le sous-préfet de Bayonne, le Président du Conseil Général, le maire de Sare, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert - représentant FFM, M. Stéphane Lalanne - représentant de l'UFOLEP, M. Jean-Michel Estel - président du « Trial Club Basque ».

Fait à Pau, le 22 mai 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie

Jean-Luc TRONCO

**Autorisation de déroulement
du "8^{me} grand prix automobile de Pau Historique"
les samedi 24 et dimanche 25 mai 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008144-17 du 23 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et plus particulièrement son Article 3. relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des service d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 personnes ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'Article 3. de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 avril 2005 portant homologation du circuit de Pau ville pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la section «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-127-20 du 6 mai 2008 portant modification de l'homologation de l'enceinte ;

Considérant le dossier complet déposé par M. Jean-Paul Pasquet, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club (ASAC) Basco Béarnais, association affiliée à la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) et constituant une demande pour organiser les samedi 24 et dimanche 25 mai 2008 le «8^{me} Grand Prix Automobile de Pau Historique» ;

Considérant que la police d'assurance contractée par l'organisateur est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant le plan de sécurité de l'épreuve validé lors de la réunion Grands Rassemblements le 6 mai 2008 ;

Considérant l'autorisation de dérogation temporaire à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive accordée par M. le Maire de PAU en dates des 9 avril et 14 mai 2008 ;

Considérant la déclaration de service d'ordre transmise par M. le Maire de PAU le 20 février 2008 ;

Considérant la déclaration de l'organisateur en date du 14 mai 2008 précisant la liste des zones activées au sein de l'enceinte sportive pour cette épreuve (voir document joint) ;

Considérant l'avis favorable sécurité et accessibilité émis par la sous commission départementale sécurité et accessibilité, réunie sur le site le 23 mai 2008 ;

Considérant l'avis favorable au déroulement de l'épreuve émis par la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» réuni le 23 mai 2008 ;

Considérant que les Maires de Pau et Bizanos n'ont pas émis d'avis défavorable au déroulement de l'épreuve ;

ARRETE

Article premier. Le président de l'association sportive ASAC Basco Béarnais, est autorisé à organiser, les samedi 24 et dimanche 25 mai 2008 le «8^{me} Grand Prix Automobile de Pau Historique» suivant les horaires ci après :

- Samedi 24 mai de :
 - 7 h 40 à 12 h 15Essais
 - 12 h 15 à 14 h 25Courses
 - 14 h 25 à 16 h 55Essais
 - 16 h 55 à 17 h 35Courses
 - 17 h 35 à 18 h 30Essais
 - 18 h 30 à 19 h 10Courses
- Dimanche 25 mai de :
 - 7 h 40 à 8 h 25Essais
 - 8 h 25 à 18 h 45Courses

Chacune de ces épreuves pourra être prolongée en cas de besoin jusqu'à 1 heure au delà des horaires indiqués ci-dessus

Article 2. La manifestation se déroulera sur le circuit de Pau Ville homologué le 29 avril 2005 pour une durée de 4 ans par le Ministère de l'Intérieur ; l'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation

Ce circuit emprunte les voies suivantes : Avenue Léon Bonaparte, Allée Alfred de Musset, Avenue Poeymirau, Avenue Gaston Lacoste

Les voies empruntées par le circuit seront interdites à la circulation comme précisées sur les arrêtés pris par les maires de Pau et Bizanos.

Article 3. La manifestation se compose d'épreuves de vitesse.

Les véhicules sont de type historiques (périodes C, D, E F, G,H, I et J) : conformes à la réglementation fédérale

Challenge Formula Ford Historic France, Prototype, Formule 3 Classic, GT et Sports Car Cup, Formule Junior, Challenge Asave, Aston Martin, Tourisme < 66 / UT2C, Legends Cars Cup.

Le nombre maximum de véhicules admis à prendre le départ des épreuves en courses et aux essais est fixé conformément au tableau reproduit ci-dessous :

Type de Véhicules	Nombre autorisé	
	en course	aux essais
Voitures Tourisme	39	46
Sport Biplaces jusqu'à 2000 CC	31	37
Mono places jusqu'à 2000 CC	31	37

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par le comité régional d'Aquitaine le 3 avril 2008 sous le n°19 et par la F.F.S.A le 22 avril 2008 sous le n°142 est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives auront lieu le vendredi 23 mai de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures ainsi que - pour le plateau n°1 - le samedi 24 mai de 8 heures à 10 heures.

Les vérifications techniques auront lieu le vendredi 23 mai de 9 heures 15 à 12 heures 15 et de 13 heures 45 à 17 heures 30 ainsi que - pour le plateau n°1 - le samedi 24 mai de 8 heures 15 à 10 heures 15.

Les pilotes devront obligatoirement être présents aux présentations de course préliminaires organisées par la Direction de course dont les horaires seront affichés au tableau d'affichage officiel.

Les essais moteur sont interdits après 22 heures.

Article 5. 17 postes de commissaires de pistes sont répartis sur le circuit conformément au plan de sécurité.

L'ensemble du circuit sera couvert par un système vidéo relié à la direction de course

Article 6. la circulation et le stationnement du public sont autorisés dans les zones aménagées et spécialement protégées par des installations conformément à la réglementation en vigueur (cf arrêté d'homologation de l'enceinte sportive).

Article 7. L'organisateur veillera tout particulièrement à une occupation minimale des abords de la voie d'entrée aux stands.

La vitesse dans la voie des stands est limitée à 50km/h.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage. Celui ci pourra en tant que de besoin être installé dans les locaux du Poste Médical de Secours.

Article 9. L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la protection du public ainsi que celle des participants et membres de l'organisation, et notamment de maintenir libres en toute circonstances les accès et itinéraires de secours à l'intérieur de l'enceinte.

Il mettra en place son propre service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte conformément à la déclaration jointe en annexe.

Article 10. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le coordonnateur de la sécurité générale devra demander au directeur de course d'interrompre ou annuler celle ci.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du coordonnateur de la sécurité générale.

En cas de déclenchement d'un plan de secours ou dans le cas où la sécurité du public ou celle des participants ne serait plus assurée, les épreuves peuvent être interrompues par le directeur de course sur ordre de l'autorité préfectorale. Si la sécurité ne peut être rétablie il sera mis fin à l'épreuve

Article 11. Un dispositif de lutte et de secours contre l'incendie et un plan d'intervention des secours, conformes au plan de sécurité, seront mis en place sous la responsabilité du coordonnateur de la sécurité générale.

Article 12. Le Docteur Noël Deny est le médecin chef responsable au sein de l'ensemble de l'enceinte sportive. Il sera en place sur le circuit durant la totalité de la manifestation.

Le dispositif médical restera conforme à la déclaration jointe en annexe.

Article 13 -Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (Tel : 05 59 27 31 89 - portable : 06 86 27 58 82)

Ce dernier, ou son représentant, a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté

Article 14 - M. Philippe Cholet est le directeur de meeting. MM. J. Begarie, J-P. Colas, L. Demeure, D. Desespringalle, J. Do Vale, B Geffroy et Ch. Grolleau sont les directeurs de course. Chaque directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale sur l'épreuve qu'il dirige.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Article 15 - M. Philippe Mothes (Tel : 05 59 27 31 89 ; portable 06 07 98 12 47) est le coordonnateur de la sécurité générale. Conformément aux termes de l'article R 331-27 du code du sport, il est chargé - en tant que personne désignée - de compléter les attestations jointes au présent arrêté et d'en remettre un exemplaire au représentant de la DDSP présent au PC inter services, avant le début des épreuves le samedi

24 mai et le dimanche 25 mai. Ce document atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Article 16 - Le survol de l'enceinte est interdit durant la durée de la manifestation sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral. Article 17 - Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée de l'enceinte par les soins de l'organisateur .

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 18. - M^{me}s et MM le sous-préfet, directeur de cabinet, les Maires de Pau et Bizanos, le Président de l'ASAC Basco Béarnais, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Commandant de la CRS 25 (DUMZ), le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Chef du Service Départemental des Transmission et de l'Informatique, le Chef de la Délégation territoriale de l'Aviation civile de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

ENERGIE

Classement des barrages hydroélectriques concédés

Arrêté préfectoral n° 2008148-22 du 27 mai 2008
Direction régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 214-112 et R 214-114

Vu la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au CTPBOH, et modifiant le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements.

Vu la proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, Pôle de Compétences Hydroélectriques pour les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées,

Vu la consultation des concessionnaires ;

A R R E T E

Article premier. Les barrages et digues identifiés dans le tableau ci annexé, inclus dans les concessions de forces hydrauliques mentionnées, sont classés au titre de la sûreté dans la catégorie précisée pour chacun.

Article 2. Le barrage de Peilhau, malgré ses caractéristiques géométriques, est classé «B» en raison de sa forte hauteur, proche de la limite avec la classe A.

Le barrage d'Estaens, malgré sa hauteur, est classé «C», considérant que sa fonction est de ponter une fissure naturelle, et donc que sa rupture ne provoquerait pas de débit important à l'aval.

Le barrage d'Espalungue, malgré ses dimensions, est classé «D», considérant l'absence de risque en aval.

Article 3. En application de l'article 10 du décret n°2007-1735, les cahiers des charges des concessions concernées sont modifiées d'office avec pour l'article 20 du cahier des charges type, les précisions conformes à la présente décision, portant sur les noms et classements des barrages concernés.

Article 4. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine est chargé, pour les barrages selon leur classe, de fixer au concessionnaire la date limite de remise des documents obligatoires, conformément à l'article R 214-115 du Code de l'Environnement, aux articles 14, 15 et 16 du décret n° 2007-1735 et aux articles 20 du cahier des charges type (inclus dans le cahier des charges de la concession).

Article 5. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 515-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6. MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque concessionnaire concerné, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Copie conforme en sera également adressée à la mission interservices de l'eau.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de chaque concessionnaire.

Fait à Pau, le 27 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

NB : L'annexe est consultable au bureau de l'environnement de la Préfecture.

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mialos

Arrêté préfectoral n° 2008142-20 du 21 mai 2008
Direction départementale de l'Equipelement

PROCEDURE A - A080012 - AFFAIRE N° BB09722

Le Directeur Départemental de l'Equipelement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipelement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 31/3/08 par: Syndicat départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mialos

Sécurisation divers dipôles issus du P1 Foyer

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 31/3/08,

Dossier n° : 08 00 12

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

- « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Article 2. M. le Maire de Mialos (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADLAN

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique
commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2008142-21 du 21 mai 2008

PROCEDURE A - A080013 - AFFAIRE N° GIC18789

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/4/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Construction et alimentation du P451 Stade Blanchard et alimentation souterraine BT du TJ Stade Blanchard depuis ce nouveau poste

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/4/08,

Dossier n° : 08 00 13

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie dont les réserves ci-annexées devront être respectées.

1 – 3 Poste de transformation

Le nouveau poste P 451 « Stade Blanchard » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

- « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

1 – 4 Voisinage câblés

Présence de câbles 63 KV Boulevard Hauterive, respecter les réserves de RTE ci-jointes.

Article 2. M^{me} la Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADRAN

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2008142-22 du 21 mai 2008

—
PROCEDURE A - A080015 - AFFAIRE N° GIB54347
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/4/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation souterraine BT de la résidence Henri IV depuis le nouveau poste P 450 Résidence Henry IV (PAC 3 UF)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/4/08,

Dossier n° : 08 00 15

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires,

nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

— Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1- 2 Voirie

— Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie. (se conformer aux réserves ci-annexées de la ville de Pau).

1- 3 Poste de transformation

— « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Article 2. M^{me} la Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADRAN

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Arneguy**

Arrêté préfectoral n° 2008142-23 du 21 mai 2008

—
PROCEDURE A - A080006 - AFFAIRE N° SA73111
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/4/08 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arneguy

Renforcement BTA Sur LE P4 Xahuzalia Dipoles 402,403,405,406,407,410,411,412,413,414,415 EN TORSADE 70°

FACE A/B 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/4/08,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A080006

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et ERDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le projet ERDF oblige à apporter les modifications au réseau France Télécom à savoir :

Dépose appuis métalliques FT et pose éléments FT.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 Juillet 1971 modifiée, signée par ERDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Pose et dépose éléments FT.

Article 2. M. Le Maire d'Arneguy (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur DDAF/Délégation Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADRAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Castagnède et Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2008142-24 du 21 mai 2008

PROCEDURE A - A080012 - AFFAIRE N° SA17157

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/4/08 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Castagnede - Salies De Bearn

Renforcement réseaux BT P.59 Lescude par création poste PSSA N° 127 NENE

FACE AB 2008

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/4/08,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a080012

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée

des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. MM. le maire de Castagnède (*en 2 ex. dont un p/affichage*), le maire de Salies (*en 2 ex. dont un p/affichage*), le Directeur de France Télécom, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADRAN

CIRCULATION ROUTIERE

Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2008

Arrêté préfectoral n° 2008149-9 du 28 mai 2008
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 412-50 du Code de la Route ;

Vu les avis de MM les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, et des services consultés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier. Les troupeaux transhumants devront utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

– Arrondissement de Pau :

Canton de Nay-Ouest : RD 126, RD 326, RD 426.

– Arrondissement de Bayonne :

Canton de Saint-Etienne de Baïgorry : RD 918, RD 949, RD 8, RD 15, RD 58, RD 303 et RD 948(entre St Etienne de Baïgorry et Urepel)

Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port : RD 933, RD 918, RD 18, RD 22, RD 301, RD 422, RD 128, RD 428.

– Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie :

Canton d'Aramits : RD 918, RD 133, RD 241, RD 132, RD 341, RD 359, RD 459, RD 632, RD 659, RD 919.

Canton de Tardets : RD 918, RD 26, RD 59, RD 113, RD 247, RD 347, RD 117, RD 19, RD 57.

Canton de Mauléon : RD 2, 24 et 25 et RD 918, RD 147,

Canton d'Accous : RN 134, à l'exception de la déviation d'Etsaut (les troupeaux transiteront par le village d'Etsaut ou de Borce selon le cas), RD 918, RD 237, RD 239, RD 241, RD 238, RD 294

Canton d'Oloron - ouest: RN 134, RD 918

Canton d'Arudy : RD 920, RD 232 (Bescat), RD 53, RD 934, RD 35 et RD 240.

Canton de Laruns : RD 240, RD 240E, ancienne RD 934 (pas d'emprunt de la nouvelle voie de contournement de Gère-Belesten), RD 294, RD 934, RD 290 RD 231, VC n° 15 (commune de Laruns).

L'emprunt de la RN 134 dans les cantons d'Accous et d'Oloron-ouest fera l'objet d'une déclaration préalable des conducteurs de troupeaux à la sous-préfecture d'Oloron qui relaiera l'information auprès de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (D.I.R.A.).

Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en vallée d'Ossau :

– afin d'assurer la sécurité de la circulation sur les sections de RD 934 empruntées par les troupeaux, les responsables de ces opérations (SIVOM de la vallée d'Ossau et Commissions syndicales du Bas-Ossau et du Haut-Ossau) devront s'assurer le concours de bénévoles en nombre suffisant, faisant office de signaleurs à positionner aux différents carrefours et points sensibles du parcours, et prendre toutes dispositions utiles quant à l'encadrement du cheminement.

– Les maires des communes concernées devront également être invités, en tant que de besoin, à prendre des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération.

Article 2 - Lorsque deux voies desservant la même région se présenteront à eux, les troupeaux devront utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils devront emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

Article 3 - Les conducteurs de troupeaux de ruminants devront être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance. Ils devront en outre porter des ceintures et des brassards comportant des dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Le jour, ils devront être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils porteront une lanterne qui devra être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

Dans les secteurs où la visibilité est susceptible de ne pas permettre à l'usager de la route de réagir à temps face à un obstacle imprévu, les troupeaux devront être précédés, de part et d'autre, d'un signaleur muni d'un fanion à la distance de 150 mètres, afin de prévenir de la proximité d'un fort ralentissement. S'agissant de la RN 134 en vallée d'Aspe, cette disposition devra être appliquée en particulier sur les sections suivantes : défilé d'Esquit ; secteur du Pène d'Aret défilé du Fort du Portalet ; col du Somport.

Article 4. Les mouvements de troupeaux seront interdits :

- de 12 heures à 24 heures, le samedi (sauf dans l'arrondissement de Bayonne),
- de 10 heures à 24 heures, le dimanche
- de 12 heures le samedi à 24 heures le dimanche dans le canton de Mauléon sur les RD 918 et 147,

– toute la journée le 14 juillet et les 14 et 15 août 2008.

Article 5 - Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du conseil général, les Maires des Communes intéressées, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes intéressées et dont une copie sera communiquée à Messieurs les Conseillers généraux des cantons d'Arudy et de Laruns et à M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Ossau et à Messieurs les Présidents du Syndicat du Bas Ossau et du Haut Ossau.

Fait à Pau, le 28 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2008141-2 du 20 mai 2008, du Mardi 20 mai 2008 à 22 H 00 au Mercredi 21 mai 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2008142-17 du 21 mai 2008, le Mercredi 21 mai 2008, de 22 H 00 à 23 H 45 et le Jeudi 22 mai 2008 de 2 H 00 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Entre le Mercredi 21 mai 2008, 23 heures 45 et le Jeudi 22 mai 2008, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2008147-8 du 26 mai 2008, du Lundi 26 mai 2008 à 22 heures au Mardi 27 mai 2008 à 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du

Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.

- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2008148-20 du 27 mai 2008, du mardi 27 mai 2008 à 22 H 00 au mercredi 28 mai 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisa-

tion des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Asasp-Arros

Par arrêté préfectoral n° 2008148-21 du 27 mai 2008, à compter du 28 Mai 2008, pour une période d'un jour, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément au schéma (Fiche CF11) entre les PR 82 + 140 et 82 + 240. La vitesse sera limitée à 70km/h, les jours entre 8h30 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule, ainsi que les véhicules de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de AIS Grand Sud de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Oloron

Par arrêté préfectoral n° 2008148-19 du 27 mai 2008, à compter du 27 Mai 2008 et jusqu'au 30 Mai 2008, pour une période d'1 jour, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément au schéma (Fiche CF11) entre les PR 65+810 et 65+910. La vitesse sera limitée à 50km / H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CEGELEC Sud Ouest 21 rue Roger Salengro 64000 PAU de jour comme de nuit.

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2008135-19 du 14 mai 2008
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 02 Mai 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Vincent ROBLIN, Clinique Vétérinaire - Rte départementale 936 - 64520 Bardos

Article 2. M^{me} le Dr Vincent ROBLIN, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008135-20 du 14 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 19 Avril 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Pascal BOURDIN, SEL de vétérinaires du piémont - 64800 Nay

Article 2. M^{me} le Dr Pascal BOURDIN, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008135-21 du 14 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 13 Mai 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Madeleine BRIAUD, SEL de vétérinaires du piémont - 64800 Nay

Article 2. M^{me} le Dr Madeleine BRIAUD, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008135-22 du 14 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 09 Mai 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Fleuriane MARULIER , Rte départementale 436 - 64520 Bardos

Article 2. M^{me} le Dr Fleuriane MARULIER, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008148-25 du 27 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 02 Mai 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr ETIENNE Claire lise, SEL de Vétérinaires du Piémont - 64800 Nay

Article 2. M^{me} le Dr Claire Lise ETIENNE, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Estos

Arrêté préfectoral n° 2008148-28 du 27 mai 2008
Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à M. Pierre Menvielle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.288.10 du 15 octobre 2003 ayant autorisé M. Menvielle Pierre à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 28 mars 2008 par laquelle M. Menvielle Pierre sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Estos, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m³/h durant 300 h,

Vu l'avis du Trésorier Général du 21 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Menvielle Pierre domicilié 7 rue de l'Eglise 64400 Estos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune d'Estos, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 80 m³/h durant 300 h.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quinze euros (15 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou défini-

tive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Estos, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine ? M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité

Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2008148-29 du 27 mai 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Lembezat Philippe

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.291.20 du 18 octobre 2002 ayant autorisé M. Lembezat Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 28 mars 2008 par laquelle M. Lembezat Philippe sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 600 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 21 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Lembezat Philippe domicilié Maison Bellevue 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 600 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de dix neuf euros (19 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités

semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2008148-30 du 27 mai 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Lahitte Jean

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.317.12 du 13 novembre 2003 ayant autorisé M. Lahitte Jean à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 28 mars 2008 par laquelle M. Lahitte Jean sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupa-

tion temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 446 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 21 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Lahitte Jean domicilié 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 446 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Castagnède

Arrêté préfectoral n° 2008148-31 du 27 mai 2008

*Renouvellement d'autorisation
à ASA d'irrigation de Larribère*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.288.16 du 9 octobre 2002 ayant autorisé l'ASA de Larribère à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 28 mars 2008 par laquelle l'ASA de Larribère sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castagnède aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 110 m³/h durant 610 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 21 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'ASA de Larribère représentée par M. Hourquebie Jean domiciliée 64270 Castagnède est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Castagnède, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 110 m³/h durant 610 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quarante deux euros (42 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castagnède, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général

des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité

Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Boeil Bezing**

Arrêté préfectoral n° 2008148-33 du 27 mai 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Nau Jean Marc

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.129.11 du 9 mai 2003 ayant autorisé M. Nau Jean Marc à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 7 avril 2008 par laquelle M. Nau Jean Marc sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Boeil Bezing aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 75 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 21 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Nau Jean Marc domicilié 20 rue des Pyrénées, 64510 Boeil Bezing est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans

le Gave de Pau, au territoire de la commune de Boeil Bezing, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 75 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 2 août 2008. Elle cessera de plein droit, au 1^{er} août 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Boeil bezing, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Bastanès**

Arrêté préfectoral n° 2008148-34 du 27 mai 2008

*Renouvellement d'autorisation
à ASA d'irrigation de Bastanès*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2006.230.7 du 18 août 2006 ayant autorisé l'ASA d'irrigation de Bastanès à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 21 mars 2008 par laquelle l'ASA d'irrigation de Bastanès sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Bastanès aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 400 m³/h durant 560 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 21 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation de Bastanès représentée par M. Bile Gérard domiciliée mairie de Bastanès, 64190 Bastanès est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le gave d'Oloron, au territoire de la commune de Bastanès, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 400 m³/h durant 560 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de cent quarante un euros (141 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, MM. le maire de Bastanès, le Trésorier Général des Pyrénées-atlantiques – Service du Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Dognen**

Arrêté préfectoral n° 2008148-35 du 27 mai 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Candau Laurent

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.266.14 du 23 septembre 2002 ayant autorisé M. Candau Laurent à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 7 avril 2008 par laquelle M. Candau Laurent sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen :

– au lieu dit « La Garonne » pour un débit de 45 m³/h durant 75 h

– au lieu dit « Canal » pour un débit de 45 m³/h durant 100 h,

Vu l'avis du Trésorier Général du 21 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Candau Laurent domicilié 6 chemin du Moulin, 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Dognen, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole :

– au lieu dit « La Garonne » pour un débit de 45 m³/h durant 75 h

– au lieu dit « Canal » pour un débit de 45 m³/h durant 100 h,

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent

arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron**

Arrêté préfectoral n° 2008148-36 du 27 mai 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Bounet Yves

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.175.16 du 23 juin 2004 ayant autorisé M. Bounet Yves à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 23 avril 2008 par laquelle M. Bounet Yves sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Poey d'Oloron, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 15 m³/h durant 120 h,

Vu l'avis du Trésorier Général du 21 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Bounet Yves domicilié 64400 Poey d'Oloron est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Poey d'Oloron, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 15 m³/h durant 120 h.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou défini-

tive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Poey d'Oloron, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Ramous**

Arrêté préfectoral n° 2008148-37 du 27 mai 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Labaste Hubert

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.238.11 du 26 août 2002 ayant autorisé M. Labaste Hubert à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 7 avril 2008 par laquelle M. Labaste Hubert sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Ramous aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m³/h durant 30 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 21 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Labaste Hubert domicilié 64270 Ramous est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Ramous, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 30 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités

semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Ramous, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2008148-38 du 27 mai 2008

—
*Renouvellement d'autorisation
à M. Poey Andre et M^{me} Poey Emma*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.41.8 du 10 février 2004 ayant autorisé M. Poey André et M^{me} Poey Emma à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 23 avril 2008 par laquelle M. Poey André et M^{me} Poey Emma sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 200 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 21 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Poey André et M^{me} Poey Emma domiciliés 64150 Lagor sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 200 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la

demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de franchissement type passerelle
gave d'Oloron commune de Lahontan**

Arrêté préfectoral n° 2008148-32 du 27 mai 2008

*Renouvellement d'autorisation
à Cemex granulats sud ouest*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.210.31 du 29 juillet 2003 ayant autorisé la Société Morillon Corvol à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de franchissement type passerelle,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 21 mars 2008 par laquelle la Société Morillon Corvol sollicite d'une part, la modification de l'entité de la Société Morillon Corvol qui devient Cemex Granulats Sud Ouest, et d'autre part le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de franchissement type passerelle sur le Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan

Vu l'avis du Trésorier Général du 21 mai 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La Société Cemex Granulats Sud Ouest domiciliée 13 rue des Lacs, BP 25112, Lespinasse, 31151 Fenouillet Cedex est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de franchissement type passerelle sur le Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan sur une surface de 276 m².

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2008. Elle cessera de plein droit, au 21 juillet 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de cent soixante euros (160 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lahontan, M. le Trésorier Général des

Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature en matière d'affaires domaniales

Arrêté du 29 avril 2008
Trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques

Le Trésorier Payeur Général

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-113-14 du 22 avril 2008 donnant délégation de signature au Trésorier-Payeur général.

ARRETE

Article premier- En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, M. Marc Pinguet, Trésorier-Payeur Général donne délégation en cas d'absence ou d'empêchement pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté 2008-113-14 du 22 avril 2008 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents suivants placés sous son autorité :

M. Jean-François Expert, Directeur Départemental du Trésor Public ou, à son défaut par M. Robert Cazenave-Lacrouts, Inspecteur principal des impôts

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté 2008-113-14 la délégation de signature sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus

désignés par MM. Jean-Bernard Cardassay, André Conchy, inspecteurs des impôts, Alain Auneau, receveur-percepteur, Olivier Estrem inspecteur du Trésor.

Article 3- M. le Trésorier Payeur Général et les agents ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 avril 2008
Le trésorier payeur général
Marc PINGUET

Délégation de signature au directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008142-6 du 21 mai 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment l'article D 472 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 21 juin 1999 nommant M. Jean-François VERGEZ, secrétaire général de classe normale, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-22 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature au directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-François VERGEZ, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

- titre de reconnaissance de la nation,
- carte du combattant,
- carte du combattant volontaire de la Résistance,
- carte d'invalidité,

- attestation T.11 des personnes contraintes au travail,
- carte de réfractaire,
- décision de rejet des cartes et titres.

Article 2. - M. VERGEZ, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2005-199-22 du 18 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008142-7 du 21 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'ordre de mutation du ministre de la défense nommant le lieutenant-colonel Xavier DUCEPT, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} août 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée au lieutenant-colonel Xavier DUCEPT, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer les

décisions dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2. - Le lieutenant-colonel Xavier DUCEPT, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques peut déléguer la signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur régional des douanes et droits indirects

Arrêté préfectoral n° 2008142-8 du 21 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique du 12 novembre 2007 nommant M. Didier HAUG, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne à compter du 1^{er} décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-360-4 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature au directeur régional des douanes et droits indirects ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Didier HAUG, directeur régional des douanes et droits indirects, à l'effet de signer tous les actes concernant la gestion et le fonctionnement de son service.

Article 2. - M. HAUG, directeur régional des douanes et droits indirects peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières relevant de son service, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2007-360-4 du 26 décembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur Interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2008142-9 du 21 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 241-3-2 et R 241-17 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions inter-départementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 16 juillet 2007 nommant M. Alain BALDY, attaché principal d'administration, directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-249-1 du 6 septembre 2007 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juin 2004 concernant l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Alain BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la remise et à la notification de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- les documents relatifs à la notification du rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 2. - M. BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2007-249-1 du 6 septembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2008144-1 du 23 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil en date du 29 septembre 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en date du 20 septembre 2005 ;

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 du conseil en date du 15 décembre 2006 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le plan de développement rural hexagonal approuvé le 19 juillet 2007 ;

Vu les décrets n° 84-1191 et n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif aux conditions de mise en œuvre des subventions attribuées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2006 concernant les conditions de mise en œuvre des aides relatives au plan végétal pour l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 14 mai 2007 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 mai 2007 fixant sa prise de fonctions au 25 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-201-2 en date du 20 juillet 2007 modifié donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

1) Gestion du personnel d'Etat

2) Gestion du matériel et du mobilier

3) Gestion du patrimoine immobilier

4) Organisation des services

5) Forêts – Aménagement de l'espace

Arrêtés de soumission au régime forestier

Arrêtés de distraction au régime forestier

Arrêtés autorisant la construction de bâtiment, à distance prohibée des forêts, des collectivités publiques

Décisions relatives :

- à la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;
- à la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;
- aux autorisations de défrichement ;
- au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
- à l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;
- aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation, lorsque l'avis du directeur départemental de l'équipement est convergent ;
- aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
- à la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
- à l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;
- à l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;
- aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
- au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;
- aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
- à la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt ;
- au pastoralisme.

Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

6) Chasse

Arrêtés fixant le plan de chasse départemental

arrêtés individuels de plan de chasse

Décisions relatives :

- à la liste des espèces classées nuisibles et à leurs modalités de destruction ;
- aux autorisations des battues aux nuisibles ;
- à l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse
- aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
- aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
- aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
- aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;
- à l'approbation des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;

- aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
 - aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
 - à l'agrément des piègeurs pour le piégeage des populations animales ;
 - aux autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier ;
 - aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier ;
 - aux autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
 - aux autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage
- d'agrément (espèces liées à la chasse uniquement) ;
- à la nomination des lieutenants de louvèterie.

7) Police des eaux

- Décisions au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires, arrêtés de prescriptions (particulières et complémentaires) ;
- Plans de crise « irrigation » : décision de mise en alerte, de restriction d'usage et d'interdiction des prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise ;
- Entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement ;

Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : visa des plans (article 6 du décret 95-1204 du 6 novembre 1995) ;

Décisions relatives au décret 2007-1735 du 11 novembre 2007 relatif à la sécurité des barrages hydrauliques ;

Procédure pénale : proposition de transaction (art. R 216-15 du Code de l'Environnement).

8) Police de la pêche

Autorisations au titre du code de l'environnement :

- article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;
- article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;
- article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
- article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
- article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.

Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.

Procédure pénale : proposition de transaction.

9) Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales

Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.

10) Politique d'orientation agricole

Convocation des membres de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

10-1 Structure des exploitations

Décisions relatives :

- aux demandes d'autorisation d'exploiter ;
- aux décisions attributives conditionnelles et définitives de la préretraite.

10-2 Baux ruraux

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leurs sont liés ;

Saisine de la commission des baux ruraux.

10-3 Aides liées au développement et à l'installation

Décisions relatives :

- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- à l'attribution des prêts bonifiés ;
- à l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- aux décisions d'agréments des GAEC et des groupements pastoraux ;
- aux aides au démarrage ; des groupement pastoraux et des associations foncières ;
- au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

10-4 Gestion des droits à produire

Décisions relatives :

- à l'attribution et au transfert de références laitières bovines ;
- à la cessation d'activité laitière bovine et aux transferts spécifiques sans terre ;
- à l'attribution et à la cession-reprise de droits à prime de vaches allaitantes et de primes à la brebis ;
- au droit à paiement unique (DPU) ;

Arrêté pour fixer les programmes départementaux DPU

10-5 Aides directes aux agriculteurs

– arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.

– décisions relatives :

- à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.) ;
- aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;
- aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;
- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A) ;
- à la prime spéciale aux bovins mâles (P.S.B.M) ;
- à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B) ;

- à la prime à la brebis (PB) ;
- à l'application de la modulation des aides directes ;
- à l'aide aux agriculteurs en difficulté ;
- aux aides à la mécanisation agricole et aux bâtiments d'élevage en zone de montagne ;
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole,
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
- aux aides attribuées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement,
- aux aides conjoncturelles.

10-6 Mesures agri-environnementales

Décisions relatives :

- aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
- à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique ;
- destinées à compenser partiellement les dépenses liées au respect des exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- au programme 2007-2013.

10-7 Productions végétales et animales

– Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes.

– Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.

– Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.

– Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.

– Décisions relatives :

- à l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
- aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;
- aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;
- à l'identification permanente des animaux ;
- à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
- à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;
- à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
- à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

10-8 Calamités agricoles

– Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;

– Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

10-9 Contrats territoriaux d'exploitation

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

10-10 Contrats d'agriculture durable

Actes et décisions relatifs aux contrats d'agriculture durable.

11) Protection des végétaux

– Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.

– Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.

– Décisions relatives :

- à l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
- aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
- à l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
- à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
- aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
- à la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter, de multiplier ou de détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
- à la mise en quarantaine, la désinfection ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

12) Qualité et sécurité des productions végétales et animales

Décisions relatives :

à l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques.

13) Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;
- à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- à l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;
- aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

14) Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Décisions relatives :

- à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;
- à l'arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles ;
- rendant exécutoire l'état des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à la caisse de mutualité sociale agricole ;
- à l'agrément des agents de contrôle de la caisse de la mutualité sociale agricole ;
- à l'affiliation d'office en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- aux aides de l'Etat à certaines catégories de demandeurs d'emploi.

15) Ingénierie publique

Signature de toutes les pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le document de stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre ses services et la direction départementale de l'équipement, à l'exception des opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes, qui doivent faire l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité par l'Etat de présenter une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt vaudra acceptation.

16) Aménagement foncier

- Mémoires en défense devant la juridiction administrative.
- Avis préalable à la désignation, par le président du Conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du code rural.

17) Programmes européens, volet FEADER

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributifs de subventions supérieurs à 150.000 €.

Article 2. - M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2007-201-2 du 20 juillet 2007 susvisé est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mai 2008

Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature
à la directrice de l'aviation civile du Sud-Ouest**

Arrêté préfectoral n° 2008147-1 du 26 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu les décrets n° 2002-24 du 3 janvier 2002 et 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 87, 88, 104, 105, 108 et 109 ;

Vu la décision ministérielle n° 070573/DG du 28 mars 2007 nommant M^{me} Alice-Anne MEDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de l'Aviation civile sud-ouest à compter du 1^{er} mai 2007 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'Aviation civile du sud-ouest ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;

Vu la circulaire n° 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu la circulaire n° 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-149-1 du 29 mai 2007 donnant délégation de signature à la directrice de l'Aviation civile sud-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Alice-Anne MEDARD, directrice de l'Aviation civile sud-ouest, à l'effet de signer :

- A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques prévus par l'article R216-14 du Code de l'Aviation civile.
- B - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.
- C - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques.
- D - Les autorisations de lâchers de ballons,
Les autorisations de parachutages sportifs,
Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.
- E - La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.
- F - La délivrance et le renouvellement des agréments en qualité d' « établissement connu »,
Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile,
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
Les décisions d'octroi de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.
- G - Les interdictions provisoires de survol,
L'agrément des associations aéronautiques,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,

Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,

La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L123.3 du code de l'Aviation civile.

H - Pour l'exercice des missions conférées par la section I du chapitre III, du Livre II titre premier du code de l'Aviation civile, 3^{me} partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Article 2. - M^{me} Alice-Anne MEDARD, directrice de l'Aviation civile sud-ouest peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. - La signature du bénéficiaire de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le Préfet, la directrice de l'Aviation civile sud-ouest, déléguée ».

Article 4. - L'arrêté préfectoral n° 2007-149-1 du 29 mai 2007 susvisé est abrogé.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'Aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à la directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Arrêté préfectoral n° 2008148-15 du 27 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 relatif aux emplois de directeur interrégional, régional et fonctionnel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 nommant M^{me} Lucile AL RIFAÏ directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 639 du 30 mai 2007 portant maintien en détachement et reclassement des directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'emploi de directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-269-3 du 26 septembre 2007 donnant délégation de signature à la directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Lucile AL RIFAÏ, directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

Article 2. - M^{me} AL RIFAÏ, directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières relevant de son service, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2007-269-3 du 26 septembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest

Arrêté préfectoral n° 2008148-16 du 27 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-291-2 du 18 octobre 2007 donnant délégation de signature au directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Delphin RIVIERE, dans le cadre des prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération intercommunale pour :

- apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000 € HT,
- signer les engagements de l'Etat (devis, marchés) quel que soit le montant.

Article 2. - M. RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2007-291-2 du 18 octobre 2007 susvisé est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Subdélégation de signature

Décision préfectorale n° 2008144-33 du 23 mai 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-144-1 du 23 mai 2008 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour les attributions listées à l'article 1 du dit arrêté.

DECIDE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la signature est subdéléguée aux fonctionnaires de catégorie A suivants :

- M. VAUDEL Jacques, Adjoint au Directeur, Chef de MISE et de SUPE, Chef du Service Eau, Forêt, Environnement (SEFE), Ingénieur en Chef du GREF ;
- M. RIBOUR Bernard, Adjoint au Directeur, Chef de la Délégation de la DDAF à Bayonne, Chef de Mission, Ingénieur Divisionnaire agriculture et environnement ;
- M. DUCASSE José, Chef du service aménagement rural, Ingénieur du GREF.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GOUSSÉ, VAUDEL, RIBOUR et DUCASSE, la signature est subdéléguée par thème aux chefs de services suivants :

- M. BERGERON Jacques, Secrétaire Général, pour les points 1 - 2 - 3 et 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. SALLE Maurice, Chef du service Productions et Economie Agricole, pour les points 10 - 11 - 12 et 13 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. VERGEZ Michel, Chef du service ITEPSA, pour le point 14 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à Pau, le 23 mai 2008
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours externe sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute

Hôpital local d'Excideuil

Vu la Loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, vu le Décret n° 89-609 du 01^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, un concours externe sur titres aura lieu à l'Hôpital Local d'EXCIDEUIL (Dordogne) en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme d'Etat de masseur Kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires.
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au directeur de l'Hôpital Local, 2 allée André Maurois 24160 Excideuil, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

VETERINAIRE

Convention relative à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2007 -2008

Direction départementale des services vétérinaires

Entre

L'ordre régional des Vétérinaires représenté par le Docteur Daniel CAMBLONG

et

Le syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral représenté par le Docteur Pierre-Yves LACAMPAGNE

d'une part

Le président de la chambre d'agriculture représenté par M. Alain CAZAUX

et

Le président du Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) représenté par M. Guy PEMARTIN

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Conformément aux articles R *221-17 à R *221-20 du code rural et à l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990, relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire, la commission chargée de fixer les tarifs de rémunération des Vétérinaires Sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective s'est réunie le 09 octobre 2007.

Un accord étant intervenu entre les participants à cette réunion sur le montant des actes de prophylaxie, les tarifs pour la période entre le 1^{er} octobre 2007 et le 30 septembre 2008 sont fixés par la présente convention.

Article premier. A compter du 1^{er} octobre 2007, la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est fixée comme suit.

Article 2. La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des actes exécutés sur la demande ou sous le contrôle de l'Etat : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements ; les tarifs prévus pour chacun d'eux sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif, notamment celles indiquées aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 ci-après.

Article 3. Conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine par le vétérinaire sanitaire,
- le contrôle des animaux tuberculés,
- le marquage de l'animal éventuellement reconnu tuberculeux,
- la rédaction des documents nécessaires

Ces tarifs varient suivant les procédés de tuberculination utilisés :

- Vacation pour la tuberculination 18,29 €
- Vacation pour la lecture et l'interprétation de la tuberculination 7,34 €
- Tuberculination intradermique simple, par animal .. 1,50 €
- Tuberculination comparative par animal 4,60 €

Article 4. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Opérations de prophylaxie collective

- vacation 18,29 €
- prélèvements de sang par animal 1,77 €

Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose et de la leucose enzootique dans les cheptels infectés ou assainis :

- vacation 18,29 €

– prélèvements de sang par animal1,77 €
Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose dans les cheptels situés dans une zone à risque (transhumance, proximité d'un foyer ...)

– vacation18,29 €
– prélèvements de sang par animal1,77 €

Article 5. Pour la détermination du statut sanitaire de certaines exploitations à problèmes, pour lesquelles la confirmation ou l'infirmité du diagnostic de la brucellose nécessite une intradermobrucellination, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

– Vacation pour l'intradermobrucellination18,29 €
– Vacation pour la lecture et l'interprétation de l'intradermobrucellination7,34 €
– Intradermobrucellination par animal4,60 €
(l'allergène étant fourni par la DDSV)

Article 6. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose, ovine et caprine, et pour toute opération à caractère collectif, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

prélèvements de sang :

de 1 à 30 forfait..... 41,51 €
au delà par animal..... 0,79 €

Article 7. Pour la réalisation des prélèvements de sang ovins et caprins (achat avec déplacement ou contrôle de mise ou prise en pension, ...), autres que ceux effectués dans le cadre des dispositions de l'article 6, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article

de 1 à 30 forfait..... 46,45 €
au-delà par animal..... 0,79 €

Article 8. Les prélèvements de lait effectués en complément des prises de sang réalisées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 sont fixés par le présent article :

– par prélèvement de lait0,73 €

Article 9. Contrôles à l'introduction :

1 - Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec prises de sang, tuberculinations avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

– le premier animal37, 52 €
– par animal, pour les suivants3, 26 €

2 – Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec uniquement prises de sang et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

– le premier animal27, 00 €
– par animal, pour les suivants 1,77 €

3 – Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins avec uniquement tuberculination avec lecture et rédaction des documents nécessaires, dépla-

cement compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

– le premier animal35,76 €
– par animal, pour les suivants 1,50 €

Article 10. Les tarifs définis dans le présent article concernant les contrôles sanitaires dans les cheptels bovins et ovins d'engraissement dérogatoires.

– visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : 6 A.M.O (6 fois le montant de l'acte médical ordinal).

– visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : 3 A.M.O. (3 fois le montant de l'acte médical ordinal).

Article 11. Pour l'application des dispositions des articles de cette convention, à l'exception des articles 7 (en ce qui concerne les achats) 9, 10,14, 15 et 16, la participation des éleveurs adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays-Basque sera recouvrée par cette Association qui en assurera le reversement auprès des vétérinaires sanitaires

Article 12. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 14 ci-après, en cas d'exigence particulière de l'éleveur (prophylaxie annuelle : visite hors tournée; autres opérations obligatoires : visite urgente ou lors du week-end par exemple,...) le Vétérinaire Sanitaire est habilité à percevoir une indemnité supplémentaire forfaitaire de 2 A.M.O (deux fois le montant de l'acte médical ordinal) versée par de GDS 64 en ce qui concerne cet adhérent ou directement au vétérinaire sanitaire.

Article 13. Dans les cantons où la lutte contre l'hypodermose bovine est réglementée, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Opérations collectives

– produit et injection en microdose 1,13 €
– intervention en dehors des opérations de prophylaxie supplément de1 A.M.O
– Intervention en urgence : supplément de2 A.M.O

Achats

– produit et injection en microdose :1,13 €
– injection dose A.M.M :1,04 €

Article 14 : Pour les opérations de vaccination des bovins contre l'IBR, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

– visite réalisée en urgence à la demande de l'éleveur :2 A.M.O

– visite, dans les autres cas :1 A.M.O

– Vaccination par bovin (hors coût du vaccin) : 1,50 €

Article 15 : Pour les visites de contrôle des bovins expédiés à l'abattoir sous laissez-passer, la rémunération à la charge de l'éleveur des vétérinaires sanitaires mandatés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires est fixée par le présent article :

- visite en semaine (entre 8 heures et 19 heures) hors jours fériés :2 AMO
- visite, dans les autres cas :3 AMO

Article 16 : Pour les visites réalisées dans le cadre du Contrôle Sanitaire Officiel de la tremblante, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- visite réalisée dans un cheptel :
 - fournissant régulièrement des jeunes mâles à la CIOP et faisant l'objet d'un suivi régulier du vétérinaire du Centre Départemental de l'Élevage Ovin (CDEO),
 - dont les données sur l'identification, les mouvements des petits ruminants (cheptels d'origine, de destination, date d'entrée, de sortie...), les compte-rendus de visites du vétérinaire du CDEO sont fournies au vétérinaire sanitaire de l'exploitation

Gratuité

- visite réalisée dans un cheptel de sélection de petits ruminants autres que celui défini dans le paragraphe ci-dessus : 3AMO

Les honoraires sont versés au vétérinaire sanitaire par le CDEO suite à la transmission par le vétérinaire d'un état comportant la date des visites et les élevages concernés.

La liste des cheptels correspondant aux critères de chacun des paragraphes précédents sera fournie aux vétérinaires sanitaires par la DDSV.

- visite réalisée dans les autres cas : 6AMO/heure

Article 17 : Les éleveurs non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays basque ne peuvent bénéficier des aides éventuelles de l'Etat accordées pour la réalisation des opérations prévues dans la présente convention.

Article 18 : Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} Mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

Article 19 : La présente convention comprend dix-sept articles et a été établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2007

Le représentant de l'ordre régional
des vétérinaires
Dr. Daniel CAMBLONG

Le représentant du syndicat départemental
des vétérinaires d'exercice libéral
Dr. Pierre-Yves LACAMPAGNE

Le représentant
de la chambre d'agriculture
M. Alain CAZAUX

Le représentant
du groupement de défense
sanitaire du Béarn et du Pays Basque
M. Guy PEMARTIN

Avenant à la convention du 9 octobre 2007 relative à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2007 -2008

Entre

L'ordre régional des Vétérinaires représenté par le Docteur Daniel CAMBLONG

et

Le syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral représenté par le Docteur Pierre-Yves LACAMPAGNE

d'une part

Le président de la chambre d'agriculture qui désigne pour le représenter M. Alain CAZAUX

et

Le président du Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) représenté par M. Guy PEMARTIN

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Article premier. L'article suivant est ajouté à la convention en date du 9 octobre 2007 relative à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2007 -2008 :

« **Article 15bis :** Pour les opérations de vaccination des ruminants contre le sérotype 1 de la fièvre catarrhale ovine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés comme suit :

- vacation par intervention de primovaccination : 4 AMO (ou 2 AMO par visite)
- injection de primovaccination par bovin (hors coût du vaccin) : 3, 30 € (ou 1, 65 € par injection)
- injection de primovaccination par petit ruminant (hors coût du vaccin) : 1, 10 € (ou 0, 55 € par injection).

En dérogation à l'article 12 de la convention du 9 octobre 2007, en cas d'exigence particulière de l'éleveur (prophylaxie annuelle : visite hors tournée; autres opérations obligatoires : visite urgente ou lors du week-end par exemple,...), le vétérinaire sanitaire est habilité à percevoir une indemnité supplémentaire d'un maximum de 2 A.M.O versée directement au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.

Ces tarifs sont conclus dans le cadre d'une vaccination d'urgence. Ils n'engagent pas les parties sur les tarifs des campagnes ultérieures, tant pour ce qui est des vacations que des actes ».

Article 2. L'article 11 est modifié comme suit : « Pour l'application des dispositions des articles de cette convention, à l'exception des articles 7 (en ce qui concerne les achats)

9, 10, 14, 15 et 16, la participation des éleveurs adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays-Basque sera recouvrée par cette Association qui en assurera le reversement auprès des vétérinaires sanitaires. En ce qui concerne l'article 15 bis, les modalités de versement de la participation financière des éleveurs aux vétérinaires seront définies par voie d'avenant ».

Article 3. L'article 17 est modifié comme suit : « Les éleveurs non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays basque ne peuvent bénéficier des aides éventuelles de l'Etat accordées pour la réalisation des opérations prévues dans la présente convention. En ce qui concerne l'article 15 bis, les éleveurs autorisés à bénéficier des aides éventuelles de l'Etat seront définis par voie d'avenant ».

Article 4. Le présent avenant a été établi en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 avril 2008

Le représentant de l'ordre régional
des vétérinaires
Dr. Daniel CAMBLONG

Le représentant du syndicat départemental
des vétérinaires d'exercice libéral
Dr. Pierre-Yves LACAMPAGNE

Le représentant
de la chambre d'agriculture
M. Alain CAZAUX

Le représentant
du groupement de défense
sanitaire du Béarn et du Pays Basque
M. Guy PEMARTIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417

Arrêté régional du 17 avril 2008
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 3.

Vu l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier de Bayonne à 0,9236 ;

ARRETE

Article premier. Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 à : 0,9465.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821

Arrêté régional du 17 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 3.

Vu l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier d'Oloron à 0,9107 ;

ARRETE

Article premier. Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 à : 0,9375.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Coefficient de transition convergé
du centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813**

—
Arrêté régional du 17 avril 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 3.

Vu l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier d'Orthez à 1,0497 ;

ARRETE

Article premier. Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 à : 1,0348.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Coefficient de transition convergé
du centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290**

—
Arrêté régional du 17 avril 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 3.

Vu l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier de PAU à 0,9875 ;

ARRETE

Article premier. Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 à : 0,9913.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Coefficient de transition convergé
du centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557**

—
Arrêté régional du 17 avril 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 3.

Vu l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre Médical Toki-Eder à 0,9729 ;

ARRETE

Article premier. Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 à : 0,9810.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre Hospitalier de Bayonne
n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2008**

Arrêté régional du 16 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre Hospitalier de Bayonne ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2008, les 23 avril et 6 mai 2008, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 122 128,33 € soit :

- 7 163 623,67 € au titre de l'activité,
- 644 640,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 313 863,78 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron
n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2008**

Arrêté régional du 16 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établis-

sements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre Hospitalier d'Oloron ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 13 mai 2008, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 399 650,45 € soit :

- 1 335 078,18 € au titre de l'activité,
- 32 466,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 32 105,45 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez
n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2008**

Arrêté régional du 21 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article

L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre Hospitalier d'Orthez ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 14 mai 2008, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 961 544,38 € soit :

- 956 996,08 € au titre de l'activité,
- 4 548,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre Hospitalier de Pau
n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2008**

Arrêté régional du 21 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des

établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements

de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre Hospitalier de Pau ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 14 mai 2008, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 812 851,31 € soit :

- 6 968 725,28 € au titre de l'activité,
- 554 578,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 289 547,91 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif relatif au comité régional des céréales

Arrêté préfet de région du 26 mai 2008
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde ;
Vu le code rural,

Vu l'ordonnance N°2006-594 du 23/05/06,

Vu la décision 2006-05 du Directeur Général de l'ONIGC,

Vu le décret 2006-766 du 30 juin 2006 relatif aux comités régionaux des céréales et portant modification du titre II du livre IV du code rural,

Vu l'arrêté relatif au Comité Régional des Céréales du 21/07/2006

Vu la proposition faite par le Syndicat Régional des Meuniers d'Aquitaine

ARRÊTE

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 21.07.2006 susvisé est modifié comme suit :

e) Deux représentants des meuniers

M. Pierre GARCIA–BENQUE Syndicat des Meuniers d'Aquitaine 42, rue Lamouroux 47000 Agen

M. Francis GENESTOU Syndicat des Meuniers d'Aquitaine 42, rue Lamouroux 47000 Agen

remplacent M. Bernard AUROY et M. Guy ALLAFORT pour la durée de leur mandat restant à courir.

Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint : M. SERVAT

Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule

Arrêté préfet de région du 26 mai 2008
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de Béarn et Soule.

Sur Proposition en date du 13 mai 2008 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Suppléant : M^{me} Martine LEHMANN en remplacement de M. Guy CAZALET

Article 3. Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le préfet des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de région, et par délégation,
le directeur régional des affaires
Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

SANTE PUBLIQUE

SARL Franclet à Cambo Les Bains (64)

Décision régionale du 11 mars 2008
Direction régionale des affaires sanitaires
& sociales d'Aquitaine
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

*(Décision modifiant la décision en date du 12.12.2006)
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5, D.6114-1 à D.6114-13.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 décembre 2006 autorisant la SARL Franclet à exploiter une activité de soins de suite au sein de l'établissement « Centre Médical Léon Dieudonné à Cambo les Bains,

Considérant à ce jour le défaut de signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens entre la SARL Franclet susvisée et l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. La décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, ci dessus visée, est modifiée comme suit :

Article premier. sans changement.

Article 2. L'objectif quantifié relatif à l'activité de soins de suite est fixé à 27 200 journées.

Article 3. En cas de non respect de cet objectif quantifié, les pénalités applicables sont fixées aux articles R.6114-10, R.6114-11 et R.6114-12.

Article 4. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SAS Clinique Delay à Bayonne (64)

Décision régionale du 11 mars 2008

(Décision modifiant la décision en date du 06.02.2007)

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007 autorisant la SAS Clinique Delay à Bayonne à exploiter une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

DECIDE

Article premier. L'article premier de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, ci dessus visée, est modifiée comme suit :

L'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est accordée à la SAS Clinique Delay à Bayonne (64115), 36 Avenue de l'Interne J Loëb, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM)
- hémodialyse en antenne sur les localisations suivantes : Biarritz, St Jean de Luz, Bayone, Uhart-Cize, Dax et Peyrehorade.
- dialyse péritonéale
- hémodialyse à domicile

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne -
Renouvellement de l'autorisation d'activité
de soins de chirurgie sous forme ambulatoire**

—
Décision régionale du 8 avril 2008
—

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par La Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100) – Rue Jules Balasque - en vue du renou-

vellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

D E C I D E

Article premier. Le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire est accordé à la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100) – Rue Jules Balasque.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 017 0

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 11 juillet 2008.

Article 3. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Centre hospitalier intercommunal de la côte basque
à Bayonne - Renouvellement de l'autorisation
d'activité de soins de chirurgie
sous forme ambulatoire**

—
Décision régionale du 8 avril 2008
—

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109) – Avenue de l'Interne Jacques Loëb - en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

D E C I D E

Article premier. Le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire est accordé au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109) – Avenue de l'Interne Jacques Loëb.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 14 août 2008.

Article 3. Un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens précisera la part d'activité de chirurgie dévolue à ce type d'hospitalisation.

Article 4. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Centre hospitalier intercommunal de la côte basque
à Bayonne (64) - Renouvellement
et remplacement d'une caméra à scintillation**

—
Décision régionale du 8 avril 2008
—

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109) – Avenue de l'Interne Jacques Loëb - en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une gamma-caméra avec remplacement de l'appareil implantée au sein du service de médecine nucléaire Pôle Imagerie – Hôpital Saint Léon,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

D E C I D E

Article premier. Le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une gamma caméra avec remplacement de l'appareil, sur le site de l'Hôpital Saint Léon – service de médecine nucléaire Pôle Imagerie est accordé au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109) – Avenue de l'Interne Jacques Loëb.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**SAS polyclinique de Navarre à Pau -
Renouvellement de l'autorisation d'activité
de soins de gynécologie-obstétrique.**

—
Décision régionale du 12 février 2008
—

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20

mars 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2007, présentée par la SAS Polyclinique de Navarre à Pau (64000) – 8 Boulevard Hauterive en vue de voir renouvelée l'autorisation de pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique au sein de la Polyclinique de Navarre à Pau,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 janvier 2008,

DECIDE

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique sans néonatalogie au sein de la Polyclinique de Navarre à Pau est renouvelée à la SAS Polyclinique de Navarre à Pau (64000) – 8 Boulevard Hauterive sous réserve de la signature d'une convention avec le Centre Hospitalier de Pau pour la néonatalogie et la réanimation néonatale.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 046 9

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 5 août 2008.

Article 3. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Centre hospitalier de Pau (64) -
Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins
de chirurgie sous forme ambulatoire**

Décision régionale du 8 avril 2008

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le

Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par le Centre Hospitalier de Pau (64046) – 4 Boulevard Hauterive - en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

DECIDE

Article premier. Le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire est accordé au Centre Hospitalier de Pau (64046) – 4 Boulevard Hauterive.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 9 septembre 2008.

Article 3. Un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens précisera la part d'activité de chirurgie dévolue à ce type d'hospitalisation.

Article 4. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**SARL Clinique Beaulieu à Cambo les Bains -
Autorisation de transfert d'activité de soins de suite
dans les locaux du centre hospitalier de la Côte Basque
à Saint Jean de Luz.**

Décision régionale du 12 février 2008

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20

mars 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2007, présentée par la SARL Clinique Beaulieu à Cambo les Bains (64250) – Villa Harramburuya en vue d'être autorisée à transférer son activité de soins de suite du Centre Médical Beaulieu de Cambo les Bains dans les locaux du Centre hospitalier de la Côte basque à Saint Jean de Luz,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 janvier 2008,

DECIDE

Article premier. L'autorisation de transférer son activité de soins de suite au sein des locaux du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Saint Jean de Luz (64502) sis 19 route de Bayonne est accordée à la SARL Clinique Beaulieu à Cambo les Bains (64250) – Villa Harramburuya.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 462 7

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. A compter de la mise en œuvre de la présente décision, l'autorisation de pratiquer l'activité de soins dénommée soins de suite, sur le site du Centre Médical Beaulieu à Cambo les Bains sera retirée à la SARL Clinique Beaulieu à Cambo les Bains (64250) – Villa Harramburuya.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

TRAVAIL

Habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DRIRE Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Décision régionale du 30 avril 2008
Direction régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine,

Vu l'article R 8111-8 du code du travail,

DECIDE :

Article premier. Les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
de la région Aquitaine : Patrice RUSSAC

ANNEXE

à la décision du 30 avril 2008
portant habilitation au titre de l'article R 8111-1
du code du travail des agents de la DRIRE Aquitaine
chargés de l'inspection du travail dans les mines et
carrières pour les cinq départements de la région Aquitaine

- M. AMIEL Michel : Ingénieur de l'industrie et des mines
- M. ANDRZEJEWSKI Eric : Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
- M. BERNADE Cyril : Ingénieur de l'industrie et des mines – Chef de la subdivision de la Dordogne
- M. BERNAT Frédéric : Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
- M. BERNIER Claude : Technicien supérieur de l'industrie et des mines
- M. BOULAIGUE Yves : Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
- M. CAMELOT Matthieu : Chargé de la mission juridique et défense
- M. CATS Prosper : Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions des Landes

- | | |
|---|--|
| <p>M. DEJONGHE Emmanuel : Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</p> <p>M. DENIS Laurent : Ingénieur de l'industrie et des mines – Chef de la subdivision du Lot et Garonne</p> <p>M. DERVEAUX Georges : Ingénieur de l'industrie et des mines</p> <p>M. DUBERN Jean-Claude : Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</p> <p>M. FAUVRE Daniel : Chef de la division Environnement Industriel et Sous-Sol</p> <p>M^{lle} FLOUR Valérie : Technicienne en chef de l'industrie et des mines</p> <p>M. GATINEL Didier : Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions de la Gironde</p> | <p>M. KHOU Pokheng : Ingénieur de l'industrie et des mines</p> <p>M^{lle} LAHILLE Hélène : Ingénieur de l'industrie et des mines</p> <p>M. LANDREVIE Jean-Claude : Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</p> <p>M. LAPUYADE AUFOO Christian : Ingénieur contractuel</p> <p>M. LE GOREC Bernard : Ingénieur de l'industrie et des mines</p> <p>M. LE MEUR Didier : Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - Chef de l'unité sous-sol</p> <p>M. RATEL Frédéric : Technicien supérieur de l'industrie et des mines</p> <p>M. RUSSAC Patrice : Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine</p> |
|---|--|

